

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

16 février 1983

No 8



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
16 février 1983
No 8

Sommaire

Table des matières	1081
Décrets	1083
Avis	1101
Proclamations	1151
Projets de règlements	1153
Textes réglementaires de remplacement	1157
Errata	1161
Index	1167

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

2996-82	Embauchage des personnes handicapées	1127
72-83	Signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources	1083
76-83	Couchepaganiche — Réserve écologique	1087
77-83	Serments et affirmations solennelles	1089
89-83	Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments	1104
94-83	Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Réadmission des membres	1102
128-83	Rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux	1090
132-83	Garantie du paiement du lait et de la crème	1092
137-83	Rémunération dans le secteur public, Loi concernant la... — Montants de subventions déterminés par le Décret 1458-82 (Mod.)	1093
141-83	Soustraction au jalonnement — Terrain situé entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier	1094
144-83	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire	1095
147-83	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Révision en matière d'inspection	1147
	Infirmières et infirmiers auxiliaires — Modalités d'élection	1140

Avis

Courses attelées — Règles (Mod.)	1101
Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Réadmission des membres	1102
Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments	1104
Embauchage des personnes handicapées	1127
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Modalités d'élection	1140
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Révision en matière d'inspection	1147

Proclamation(s)

Économie de l'énergie dans les bâtiments, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1983	1151
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1983	1151
Inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1983	1152
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 19 janvier 1983	1152

Projet(s) de règlement(s)

Accidents du travail, Loi sur les... — Pénalité pour un retard dans le paiement d'une cotisation	1153
Conseillers d'orientation — Assurance-responsabilité professionnelle	1154
Entretien d'édifices publics — Montréal	1156

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*

Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	1157
Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	1158

Errata

2962-82	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1161
C.T. 142285	Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)	1161

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 72-83, 19 janvier 1983

Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources
(L.R.Q., chap. M-15.1)

Signature de certains documents du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des fonctionnaires, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (R.R.Q., 1981, chap. M-15.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources

Loi sur le ministère de l'énergie et des ressources
(L.R.Q., chap. M-15.1, art. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le document portant la signature d'un fonctionnaire conformément au présent règlement engage le ministère et peut être attribué au ministre.

2. Un sous-ministre associé est autorisé à certifier conformes les copies des documents faisant partie des archives du ministère et relevant de sa compétence.

3. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer les documents suivants relativement au secteur ou à la direction générale dont il a la responsabilité:

1° les contrats de service;

2° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules, de vaisseaux, d'avions d'entreprises privées;

3° les contrats d'achat de biens immobiliers;

4° les locations d'immeubles pour des besoins occasionnels et saisonniers du ministère;

5° les contrats de construction à des fins immobilières;

6° les contrats d'achat comprenant les commandes locales et les demandes de livraison au sens de l'article 2 de la directive numéro 1-75 concernant certaines modalités d'application concernant les contrats d'achat du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor numéro 97175 du 11 février 1976, ainsi que les réparations de machinerie et d'équipement;

7° les promesses de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

8° les demandes de remboursement;

9° les notes de crédit.

Lorsqu'une personne mentionnée au premier alinéa est absente, une autre de ces personnes qui occupe un poste identique dans un autre secteur ou une autre direction générale peut signer ces documents à sa place.

4. Un directeur de direction, un administrateur régional ou un adjoint aux opérations régionales est autorisé à signer relativement à la direction ou à la région dont il a la responsabilité, les contrats mentionnés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 50 000 \$, à l'exception des promesses de subventions. Au cas d'absence de l'une de ces personnes, la règle énoncée au deuxième alinéa

de l'article 3 s'applique. De plus, tout supplément de plus de 10 % à l'un de ces contrats devra être signé par une des personnes mentionnées à l'article 3.

5. Un chef ou un responsable de service, un régisseur cadre d'unité de gestion ou un responsable cadre de pépinière ou de station forestière est autorisé à signer pour le service, l'unité de gestion, la pépinière ou la station forestière dont il a la responsabilité, les contrats mentionnés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception des promesses de subventions. Au cas d'absence de l'une de ces personnes, la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 3 s'applique. De plus, tout supplément de plus de 10 % à l'un de ces contrats devra être signé par une des personnes mentionnées aux articles 3 ou 4 selon le cas.

6. Un professionnel responsable de la gestion administrative est autorisé à signer les contrats mentionnés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception des promesses de subventions. Au cas d'absence de l'une de ces personnes, la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 3 s'applique. De plus, tout supplément de plus de 10 % à l'un de ces contrats devra être signé par une des personnes mentionnées aux articles 3, 4 ou 5 selon le cas.

SECTION II

SECTEUR « TERRES ET FORÊTS »

7. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts » ou le directeur de la direction générale des forêts est autorisé à signer les documents relatifs aux conventions d'approvisionnement, à la réduction de droits de coupe et aux permis de coupe (licence).

8. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale des forêts ou le directeur de la direction de l'exploitation est autorisé à signer tout document relatif à l'autorisation de construire les chemins forestiers subventionnés.

9. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale des forêts, le directeur de la direction générale des opérations régionales, un administrateur régional, un adjoint aux opérations régionales, le directeur de la gestion du territoire ou le chef du service de la concession des terres est autorisé à signer les documents relatifs à l'autorisation de construire les chemins forestiers non subventionnés.

10. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale

de l'industrie forestière, le directeur de la direction générale des opérations régionales, un administrateur régional, un adjoint aux opérations régionales, le directeur de la direction de l'exploitation, le chef du service de l'allocation des bois ou un régisseur cadre d'unité de gestion est autorisé à signer les permis annuels d'exploitation d'usines de transformation du bois.

11. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale des forêts, le directeur de la direction générale des opérations régionales, un administrateur régional ou un adjoint aux opérations régionales est autorisé à signer:

- 1° les permis de coupe de bois pour fins commerciales;
- 2° les permis de coupe de bois pour fins domestiques;
- 3° les permis de coupe de bois au propriétaire d'un terrain contigu à la réserve légale en bordure des rivières et des lacs;
- 4° les permis d'exploitation d'érablières;
- 5° les contrats de vente de bois.

12. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts » ou le directeur de la direction générale du domaine territorial est autorisé à signer:

- 1° les lettres patentes;
- 2° les titres translatifs de propriété;
- 3° les quittances et mainlevées d'hypothèque;
- 4° les certificats de propriétés délivrés en vertu de la Loi sur les titres de propriétés dans certains districts électoraux (L.R.Q., chap. T-11);
- 5° les extraits du terrier établissant les droits de souveraineté du gouvernement pour valoir et servir comme preuve au sens de l'article 10 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

13. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale du domaine territorial, le directeur de la direction générale des opérations régionales, un administrateur régional, un adjoint aux opérations régionales, le directeur de la direction de la gestion du territoire ou le chef du service de la concession des terres est autorisé à signer:

- 1° les baux, les transferts et révocations de baux;
- 2° les permis d'occupation et d'utilisation;
- 3° les droits de passage et les autorisations de construire des chemins forestiers pour:

- a) l'exploitation des forêts privées;
- b) des fins récréatives;
- c) accéder à un terrain privé.

4° les droits de passage pour l'installation de lignes de télécommunication et des lignes de service d'électricité de moins de 120 kV;

5° les documents relatifs à la fermeture de chemins forestiers en période de dégel;

6° les certificats et révocations de ventes.

14. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale du domaine territorial, le directeur de la direction des levés fonciers ou le chef du service de l'arpentage est autorisé à signer:

1° les autorisations de procéder à des arpentages sur les terres publiques;

2° les requêtes, les acceptations et les procès-verbaux de bornages des terres publiques;

3° les copies authentiques des documents officiels conservées au service de l'arpentage.

15. Un administrateur régional ou un adjoint aux opérations régionales est autorisé à signer les procès-verbaux de bornage dans chacune des régions administratives du ministère à la demande du directeur de la direction des levés fonciers ou du chef du service de l'arpentage.

16. Le sous-ministre associé responsable du secteur « terres et forêts », le directeur de la direction générale du domaine territorial, le directeur général de la direction générale des opérations régionales, un administrateur régional, un adjoint aux opérations régionales ou le directeur de la direction de la gestion du territoire est autorisé à apposer la signature du propriétaire sur les documents d'arpentage et de cadastre relatifs aux terres publiques.

SECTION III SECTEUR « MINES »

17. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines » est autorisé à signer:

1° l'annulation d'un bail minier ou la révocation d'une concession minière;

2° l'avis à l'effet d'exiger de tout exploitant l'exécution de travaux jugés nécessaires pour prévenir les dommages causés par des matériaux rejetés déposés antérieurement à l'approbation du système de gestion;

3° l'avis à l'effet d'exiger de tout exploitant ainsi que de tout détenteur de droits de mine engagé dans des travaux d'exploration tout plan nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et des travaux faits dans la mine pour la protection des ouvriers;

4° tout document relatif à l'application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chap. D-15);

5° un renvoi aux juges des mines en vertu de l'article 309b de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.)

18. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines » ou le directeur de la direction générale de l'exploration géologique et minérale est autorisé à signer les ordonnances pour réserver à la couronne tout terrain où les droits miniers lui appartiennent et autoriser le jalonnement de claims sur ces terrains.

19. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines » ou le directeur de la direction générale de l'exploitation et du développement est autorisé à signer les documents ou écrits relatifs à:

1° l'autorisation de jalonner des claims;

a) pour la couronne en vertu de l'article 36 de la Loi sur les mines;

b) dans le Territoire-du-Nouveau-Québec.

2° l'ordre de réduire un claim excédant les dimensions légales;

3° la permission d'extraire et d'expédier une certaine quantité de minerai pour analyse sur un claim;

4° la délivrance, au renouvellement ou à l'abandon d'un bail minier;

5° la prolongation du délai entre la date du bail et le début de l'exploitation;

6° la concession des minéraux supérieurs sur une concession minière pour minéraux inférieurs;

7° la déclaration de non-confidentialité des plans et relevés fournis au ministère;

8° la délivrance d'un permis d'exploration dans le Territoire-du-Nouveau-Québec, dans les dépôts d'alluvion ou dans les matériaux rejetés faisant partie du domaine public;

9° l'ordonnance pour déterminer les formules à utiliser en vertu des articles 15 et 67 de la Loi sur les mines.

20. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines », le directeur de la direction générale de l'exploitation et du développement ou le directeur de la

direction du domaine minier est autorisé à signer les actes, documents ou écrits relatifs à :

1° l'aliénation ou l'utilisation de la surface d'une concession minière ou d'un bail minier à des fins autres que minières;

2° la concession de droits de propriété, de baux ou de servitudes dans les villes minières;

3° la résiliation des baux emphytéotiques dans les villes minières, aux quittances et aux mainlevées d'hypothèques ou autres droits réels ou personnels stipulés dans les titres de concessions d'immeubles dans les villes minières;

4° la délivrance de baux pour la location d'emplacements destinés à recevoir les matériaux rejetés provenant des exploitations minières;

5° l'approbation de tout système de gestion de matériaux rejetés;

6° la délivrance des permis d'exploitation des dépôts de sable et de gravier;

7° l'acquisition de tout terrain, droit ou servitude nécessaire à l'ouverture, la construction, l'entretien ou l'amélioration de chemins de mines secondaires.

21. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines », le directeur de la direction générale de l'exploitation et du développement, le directeur de la direction de la fiscalité minière ou le registraire en chef est autorisé à signer les documents ou écrits relatifs à :

1° la délivrance ou au refus de délivrer des permis de prospecteur;

2° l'autorisation de jalonner des claims dans les cas et aux conditions prévus par les articles 27, 34 et 35 de cette Loi, sauf le cas de l'article 27d.

22. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines », le directeur de la direction générale de l'exploitation et du développement, le directeur de la direction de la fiscalité minière ou le chef du service des permis et baux est autorisé à signer les documents ou écrits relatifs à :

1° l'acceptation, comme travaux requis pour le renouvellement des permis, des travaux effectués sur des terrains contigus faisant l'objet d'un bail, d'une concession, d'un permis d'exploration ou d'un permis spécial, selon l'article 76;

2° la délivrance des permis spéciaux d'exploration.

23. Le sous-ministre associé responsable du secteur « mines », le directeur de la direction générale de l'exploitation et du développement, le directeur de la

direction de la fiscalité minière ou le chef du service de l'imposition minière est autorisé à :

1° faire remise de la taxe annuelle prévue à l'article 114 de la Loi sur les mines;

2° signer tout document relatif à l'application des articles 2, 8f, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 48, 51, 58, 59, 66, 73, 75, 78 et 79 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chap. D-15).

SECTION IV SECTEUR « ÉNERGIE »

24. Le sous-ministre associé responsable du secteur « énergie », le sous-ministre adjoint au secteur « énergie » ou le directeur de la direction générale des énergies conventionnelles est autorisé à signer :

1° les permis, baux et autres documents relatifs aux sections XVI, XVII et XVIII (articles 135 et 218) de la Loi sur les mines;

2° les baux pour la concession de forces hydrauliques à Hydro-Québec.

25. Le sous-ministre associé responsable du secteur « énergie », le sous-ministre adjoint au secteur « énergie » ou le directeur de la direction de la distribution est autorisé à délivrer des permis de distribution de produits pétroliers.

26. Le directeur de la direction des programmes d'économie d'énergie est autorisé à signer les promesses de subventions relatives à ces programmes jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement remplace le « Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources », (R.R.Q., 1981, chap. M-15.1, r. 2).

28. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4189-o

Gouvernement du Québec

Décret 76-83, 19 janvier 1983

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26)

Couchepaganiche
— Réserve écologique

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Couchepaganiche.

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Environnement à acquérir de gré à gré, par échange ou par expropriation tout terrain privé jugé nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi prévoit que le gouvernement peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Environnement à acquérir des droits réels ou personnels sur des terrains privés afin de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE les articles 29 et 39 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1) prévoient que, dans une aire retenue pour fins de contrôle, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la protection du territoire agricole et l'article 2.1 de la Loi sur les réserves écologiques prévoient que le gouvernement doit prendre l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant d'utiliser à des fins autres qu'agricoles un terrain situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou d'y établir une réserve écologique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a, par une décision rendue le 25 février 1981 dans son dossier numéro 9307/9310-030228, autorisé l'aliénation par monsieur Réal Potvin,

cultivateur, en faveur du ministre de l'Environnement, d'une partie des lots 33, 34A, 34B et 35 de la concession rang IV, du cadastre officiel du canton de Caron, division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est, d'une superficie totale d'environ 38,6 hectares;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a, par une décision rendue le 18 août 1980 dans son dossier numéro 9307-021124, exprimé au gouvernement l'avis que le ministre de l'Environnement pourrait utiliser les lots susmentionnés à une autre fin que l'agriculture, à savoir la constitution d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret numéro 3098-80 du 1^{er} octobre 1980, autorisé le ministre de l'Environnement à acquérir, de gré à gré ou par échange, les lots susmentionnés, avec une servitude de passage, pour y avoir accès, dans le but d'y établir une réserve écologique;

ATTENDU QUE le gouvernement a acquis les terrains susmentionnés de gré à gré, avec une servitude de passage, de monsieur Réal Potvin, tel qu'en fait foi un contrat notarié reçu devant Michel Doré, notaire à Roberval, le 14 avril 1981 et enregistré au bureau d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est le 21 avril 1981 sous le numéro 144587, lequel acte fut corrigé par un autre acte notarié reçu devant Michel Doré, notaire à Roberval, le 16 juillet 1982 et enregistré au bureau d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est le 19 juillet 1982 sous le numéro 149461;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que le terrain ainsi acquis peut alors être constitué en réserve écologique conformément à l'article 2 de ladite loi;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des réserves écologiques a, par un avis portant la date du 28 juin 1979, recommandé la constitution de la Réserve écologique de Couchepaganiche sur les terrains susmentionnés;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de constituer la Réserve écologique de Couchepaganiche afin de conserver dans son état naturel un échantillon représentatif de l'érablière à bouleau jaune typique de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de préserver d'une manière intégrale une érablière à chêne rouge, élément unique dans cette région;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 4 janvier 1979, approuvé, pour la réserve écologique envisagée, la désignation de « Réserve écologique de Couchepaganiche »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement constituant la Réserve écologique de Couchepaganiche soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

3. Entrée en vigueur: le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4190-o

Règlement constituant la Réserve écologique de Couchepaganiche

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26, art. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: le terrain visé à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de Couchepaganiche » avec indicatif 009-02-1983.

2. Description: la réserve écologique constituée en vertu de l'article 1 est composée d'un terrain de figure irrégulière d'une superficie d'environ 38,6 hectares, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro 33, des parties du lot numéro 34A, une partie du lot numéro 34B et une partie du lot numéro 35, du rang IV, au cadastre officiel du canton de Caron, dans les limites de la municipalité de la ville de Métabetchouan, pour les parties des lots numéros 34A, 34B et 35 et dans les limites de la municipalité du Lac-à-la-Croix pour la partie du lot numéro 33, division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est et borné comme suit: vers le nord par partie des lots numéros 33, 34A, 34B et 35 propriété de monsieur Réal Potvin, vers le nord-est par une partie du lot numéro 33 propriété de monsieur Réal Potvin, vers l'est partie par une partie du lot numéro 32 propriété de monsieur Benoît Côté et partie par une partie du lot numéro 34A propriété de monsieur Réal Potvin, vers le sud par la ligne séparant le rang IV et le rang V du susdit canton et vers l'ouest partie par une partie du lot numéro 33 propriété de monsieur Réal Potvin, partie par une partie du lot numéro 34A propriété de monsieur Réal Potvin et partie par une partie du lot numéro 35 propriété de monsieur Normand Germain, tel que plus amplement décrit dans un acte reçu devant Michel Doré, notaire à Roberval, le 16 juillet 1982, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est le 19 juillet 1982 sous le numéro 149461.

Gouvernement du Québec

Décret 77-83, 19 janvier 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Serments et affirmations solennelles — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique.

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) énonce que les serments ou affirmations visés dans l'article 106 sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que les représentants du ministère de l'Éducation soient désignés afin de recevoir les serments et affirmations solennelles des fonctionnaires et employés exerçant leurs charges ailleurs qu'au siège du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 107)

1. Le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 23), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 788-82 du 31 mars 1982, 1937-82 du 25 août 1982 et 2216-82 du 22 septembre 1982 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe X de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« XI. Représentants du ministère de l'Éducation:

— les directeurs régionaux;

— le directeur général de la direction générale des moyens d'enseignement à Montréal;

— le directeur général de la direction des services informatiques aux réseaux à Montréal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4191-0

Gouvernement du Québec

Décret 128-83, 26 janvier 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux

CONCERNANT Le Règlement sur la rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut déterminer par règlement les limites dans lesquelles un conseil régional peut verser une rémunération à ses membres ou leur rembourser des frais de déplacement, selon les fonctions exercées par ces membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement, tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement sur la rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5, art. 27)

1. Un conseil régional peut verser à l'ensemble de ses membres, à titre de rémunération, un montant annuel maximal de 33 400 \$ comprenant une fraction qui peut être versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses. Cependant, aucune rémunération ne peut être versée par un conseil régional aux personnes suivantes:

1^o les personnes à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ou d'un conseil régional constitué en vertu de cette loi;

2^o les personnes nommées ou rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

3^o les personnes à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14), d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29) ou d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chap. I-17);

4^o les personnes à l'emploi d'un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

2. Ce montant est versé, selon les fonctions des membres, de la façon suivante:

1^o pour le président du conseil d'administration, un montant de 1 200 \$;

2^o pour chacun des membres du comité administratif du conseil régional, à l'exclusion du président du conseil d'administration, un montant annuel de 800 \$;

3^o pour chacun des autres membres du conseil d'administration, un montant annuel de 400 \$.

3. La fraction de la rémunération qui peut être versée à l'ensemble des membres d'un conseil d'administration à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses est établie de la façon suivante:

1^o pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, 4/5 du montant visé à l'article 1;

2^o pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, 1/5 du montant visé à l'article 1;

3^o pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec, 1/5 du montant visé à l'article 1;

4^o pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières, 1/5 du montant visé à l'article 1;

5° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie, 1/5 du montant visé à l'article 1;

6° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain, 1/5 du montant visé à l'article 1;

7° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région des Laurentides-Lanaudière, 1/5 du montant visé à l'article 1;

8° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, 1/5 du montant visé à l'article 1;

9° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Outaouais, 1/5 du montant visé à l'article 1;

10° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Nord-Ouest, 2/5 du montant visé à l'article 1;

11° pour les membres du conseil d'administration du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Côte-Nord, 4/5 du montant visé à l'article 1.

4. Le paiement des sommes visées à l'article 3 est effectué suivant la directive 5-74 refondue par le C.T. 139300 du 25 mai 1982 et amendée par le C.T. 141100 du 28 septembre 1982 du Conseil du Trésor.

5. Dans le cas des personnes ne pouvant recevoir de rémunération en vertu de l'article 1, une compensation peut leur être versée pour leurs frais de déplacement pour assister aux réunions, conformément à la directive 5-74 refondue par le C.T. 139300 du 25 mai 1982 et amendée par le C.T. 141100 du 28 septembre 1982 du Conseil du Trésor.

6. Le présent règlement abroge l'article 27 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

Gouvernement du Québec

Décret 132-83, 26 janvier 1983

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., chap. P-30)

Garantie du paiement du lait et de la crème — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30), le gouvernement a approuvé le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 11) adopté par la Régie des marchés agricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de cet article la Régie a adopté un règlement aux fins d'augmenter le taux de la prime exigée des marchands de lait;

ATTENDU QUE cette augmentation est rendue nécessaire pour établir un fonds de garantie adéquat;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 41 de la loi ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD.

dente par le marchand de lait. Le taux de la prime est de 0,01 \$ l'hectolitre de lait. Cette prime ne peut toutefois être inférieure à 50 \$ ni supérieure à 7 500 \$ par année. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4197-o

Règlement modifiant le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., chap. P-30, art. 41)

1. Le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 11) est modifié en y remplaçant l'article 7 par le suivant:

« 7. La prime de la police est calculée sur le volume total de lait acheté au cours de l'année précé-

Gouvernement du Québec

Décret 137-83, 26 janvier 1983

Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35)

Montants de subventions déterminés par le Décret 1458-82

— Modification

CONCERNANT les modifications aux montants de subventions déterminés par le Décret 1458-82 du 16 juin 1982, suite à l'application de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35).

ATTENDU QUE par le Décret no 1458-82, adopté le 16 juin 1982, le gouvernement déterminait les montants de subventions applicables aux institutions d'enseignement privé pour l'année scolaire 1982-83;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35) permet au gouvernement de modifier le montant de toute subvention qu'il verse aux institutions d'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces montants de subventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 18 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35), les montants de subventions applicables aux institutions d'enseignement privé pour l'année scolaire 1982-83 déterminés par le Décret 1458-82 du 16 juin 1982, soient modifiés comme suit:

a) Le montant de base relatif aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1982-83 est de 1 040 \$ au niveau de la maternelle, de 1 530 \$ au niveau primaire et 2 189 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce montant est de 2 870 \$ pour l'enseignement général, et pour l'enseignement professionnel, il est de:

1. 4 605 \$ pour les techniques biologiques;
2. 2 944 \$ pour les techniques physiques;
3. 3 418 \$ pour les techniques humaines;
4. 2 487 \$ pour les techniques administratives;
5. 3 654 \$ pour les arts et les lettres

b) Le montant de base relatif aux articles 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1982-83 est de 761 \$ au niveau de la maternelle, de 1 120 \$ au niveau primaire et de 1 604 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce

montant est de 2 106 \$ pour l'enseignement général, et pour l'enseignement professionnel, il est de:

1. 2 727 \$ pour les techniques biologiques;
2. 2 149 \$ pour les techniques physiques;
3. 2 024 \$ pour les techniques humaines;
4. 2 004 \$ pour les techniques administratives;
5. 2 346 \$ pour les arts et les lettres

c) Le montant que le gouvernement verse en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1982-83 à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève de niveau collégial qui est inscrit à temps plein à un programme d'éducation aux adultes, est de 827 \$.

d) Le montant que le gouvernement verse en vertu de l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1982-83 à une institution reconnue pour fins des subventions pour chaque élève de niveau collégial qui est inscrit à temps plein à un programme d'éducation aux adultes, est de 621 \$.

e) Le nombre maximal d'élèves subventionnés en vertu des paragraphes c et d du présent décret correspond à la clientèle 1982-83 multiplié par le rapport entre la clientèle de l'ensemble des institutions concernées pour l'année 1981-82 et la clientèle de cet ensemble pour l'année 1982-83.

QUE les montants ci-haut prévus pourront de nouveau être modifiés pour tenir compte des autres dispositions de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35) notamment du deuxième aliéna de l'article 11 de cette loi.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

4192-o

Gouvernement du Québec

Décret 141-83, 26 janvier 1983

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Soustraction au jalonnement

— Terrain situé entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier

CONCERNANT le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une bande de terrain entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier.

ATTENDU QUE Hydro-Québec se propose de construire une ligne de transport d'énergie électrique de 735 kV entre le poste Chamouchouane situé dans le canton de Lamarre, circonscription électorale de Roberval et le poste Jacques-Cartier dans la paroisse de Ste-Jeanne-de-Neuville, circonscription électorale de Portneuf;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger l'emprise de cette ligne contre tous travaux d'exploration ou d'exploitation susceptibles de nuire à la construction de cette ligne, il y a lieu d'adopter un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement cette bande de terrain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, ou à toutes autres fins;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement pour soustraire au jalonnement une bande de terrain entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une bande de terrain entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. k)

1. La bande de terrain décrite à l'annexe I et située entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier est réservée et soustraite au jalonnement de claims.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I DESCRIPTION

Une bande de terrain d'une longueur de 183 kilomètres sur une largeur de 90 mètres, soit 45 mètres de chaque côté du centre de cette ligne, partant du poste Chamouchouane et traversant les cantons de Lamarre, Drapeau, Lyonne, Chabanel, Bécart, Crespicul, Biart, Borgia, Gendron, Bickerdike, Charest, Laurier, Pothier, Lapeyrère, Déchéne: rang VIII et Ross: rang VI, lots 1, 2, 3; rang VII, lots 1 à 17; rangs VIII, IX et X, pour se terminer au poste Jacques-Cartier dans la municipalité de la paroisse de Ste-Jeanne-de-Neuville.

4189-0

Gouvernement du Québec

Décret 144-83, 26 janvier 1983

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982, chap. 42)

Corvé-Habitation

— Programme de la relance de la construction domiciliaire

CONCERNANT les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvé-Habitation (Décret 1725-82, 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82, 29 septembre 1982 et 3056-82, 21 décembre 1982).

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 3056-82 du 21 décembre 1982, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvé-Habitation adopté par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par le Décret 2253-82 du 29 septembre 1982;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'application de ce programme, certaines modifications ont été apportées aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvé-Habitation adopté par le Décret 3056-82 du 21 décembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par le Décret 2253-82 du 29 septembre 1982 et le Décret 3056-82 du 21 décembre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1983, des conditions d'admissibilité et des modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvé-Habitation adoptées par ledit décret par celles décrites à l'annexe du présent décret.

Le présent décret sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvé-Habitation

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Bâtiment multifamilial »: un bâtiment à logements multiples d'au plus trois (3) étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2) et contre lequel aucune déclaration de copropriété n'a été enregistrée.

b) « Corvé-Habitation »: l'organisme sans but lucratif désigné conformément à l'article 5 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982, chap. 42).

c) « Coopérative d'habitation »: une association coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24).

d) « Convention »: la convention visée à l'article 8.

e) « Coût du terrain considéré »:

1) Pour un immeuble admissible à la phase I, le prix du terrain moins un montant égal à la différence entre le coût des infrastructures municipales chargé à l'acquéreur et 25 % du coût total des infrastructures municipales relatives à ce terrain, tel que certifié par la municipalité, et

2) Pour un immeuble admissible à la phase II, le prix du terrain incluant, s'il y a lieu, le coût des infrastructures municipales relatives à ce terrain, chargé à l'acquéreur.

f) « Date d'ajustement des intérêts »: date à laquelle débute pour l'emprunteur la période d'amortissement du prêt.

g) « Date de référence »: la date d'échéance du premier versement hypothécaire exigible mentionnée à la convention.

h) « Entrepreneur »: un entrepreneur général titulaire d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec qui:

— s'il est employeur au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20) est enregistré comme tel à l'Office de la construction du Québec, et

— fait exécuter des travaux par:

a) des entrepreneurs spécialisés titulaires d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec, employeurs au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20) et enregistrés comme tels à l'Office de la construction du Québec,

b) des salariés au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), ou

c) des entrepreneurs spécialisés titulaires d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, leurs salariés le cas échéant, régis par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) portant sur les activités reliées à la fabrication ou à l'installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction,

à la condition que les modalités de contribution au fonds pour favoriser la construction domiciliaire soient respectées.

i) « Emprunteur »:

1) Une personne physique détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble qu'elle a l'intention d'occuper à titre de résidence principale dans les douze (12) mois suivant la date de référence;

2) Un entrepreneur qui a construit un bâtiment à logements en copropriété dont au moins cinquante pour cent (50 %) des logements sont vendus; ou

3) Une coopérative d'habitation détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur, ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble.

j) « Immeuble »: une maison unifamiliale, une maison mobile, une maison usinée, un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial, excluant le terrain.

k) « Logement en copropriété »: un logement contre lequel une déclaration de copropriété visée aux articles 441b à 442p du Code civil a été enregistrée.

l) « Maison usinée »: une maison faite de panneaux préusés dont la charpente comprend notamment l'isolant et d'autres composantes, ou une maison dont les principales composantes sont des modules ou sections montés en usine.

m) « Prêt »: un prêt ayant une période d'amortissement de vingt-cinq (25) ans ou moins, garanti par une hypothèque de premier rang, et ayant une durée de:

— un (1) an ou comportant une clause de rappel d'un (1) an, ou

— trois (3) ans selon les modalités approuvées par le ministre des Finances, sauf si le calcul des bénéfices est effectué de la même façon que si le prêt avait une durée d'un (1) an.

n) « Prêteur »: une banque assujettie à la Loi sur les banques (S.R.C., 1970, chap. B-1) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C. 1970, chap. B-4), une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chap. C-4), une caisse d'entraide au sens de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3), une société d'entraide économique au sens de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (1981, chap. 31), une compagnie fiduciaire au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chap. T-16), une compagnie de fidéicommiss au sens de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chap. C-41), la Caisse de dépôt et de placement du Québec (L.R.Q., chap. C-2), ou toute autre compagnie, corporation ou société, ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires, qui est agréée par Corvée-Habitation et qui consent un prêt ou qui est cessionnaire de l'acte constatant un tel prêt.

o) « Taux Corvée-Habitation »: pour un immeuble admissible à la phase I un taux d'intérêt de 13½ % et pour un immeuble admissible à la phase II un taux d'intérêt de 11½ %.

p) « Taux de référence »: le taux d'intérêt moyen décrit ci-après réduit d'un pourcentage pouvant atteindre ½ de 1 % selon les modalités déterminées par le ministre des Finances, établi le premier de chaque mois: le taux d'intérêt correspondant à la moyenne, arrondie au quart (¼) le plus près, des taux (fermés) affichés pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le dernier mardi du mois et à compter du 1^{er} février 1983, le troisième jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, par les vingt et un (21) prêteurs hypothécaires identifiés à l'annexe I pour un prêt d'un (1) an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale; ce taux peut aussi s'appliquer à des prêts d'une durée de trois (3) ans conformément aux modalités approuvées par le ministre des Finances.

q) « Travailleur »: un salarié qui, travaillant pour un entrepreneur, contribue ou a déjà contribué au fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire conformément à un décret adopté en vertu de la Loi visant à

promouvoir la construction domiciliaire (1982, chap. 42).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

2. Est admissible à la phase I:

- a) Un immeuble construit par un entrepreneur, ou
- b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit; tout montant excédentaire de cette contribution versé à Corvée-Habitation en vertu du Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, doit être remboursé par cette dernière;

à la condition que:

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 25 mai 1982;

— l'immeuble, et dans le cas d'un logement en copropriété, le bâtiment dans lequel il se situe, n'exède pas trois étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment (R.R.Q. 1981, chap. S-3, r. 2);

— les travaux soient entièrement terminés le ou avant le 30 juin 1983, selon les règles de l'art et incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers;

— la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit antérieure au 1^{er} janvier 1983; et

— le prix de l'immeuble incluant le coût du terrain considéré n'exède pas 60 000 \$, ou s'il s'agit d'un bâtiment multifamilial, le prix de chaque logement n'exède pas 60 000 \$; dans ce dernier cas, le prix d'un tel logement est égal à la proportion qui existe entre la superficie du bâtiment utilisée pour ce logement et la superficie totale du bâtiment aménagée en logement, multipliée par le prix du bâtiment, incluant le coût du terrain considéré.

3. Est admissible à la phase II:

- a) Un immeuble construit par un entrepreneur, ou
- b) Une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit;

à la condition que:

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 1^{er} janvier 1983 et le ou avant le 15 juillet 1983;

— l'immeuble n'exède pas trois (3) étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2) et, dans le cas d'un logement en copropriété, le logement soit situé dans un bâtiment à logements en copropriété d'au plus sept (7) étages en hauteur au sens du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2);

— l'offre d'achat ou le contrat de construction soit signé le ou après le 1^{er} janvier 1983,

— les travaux soient entièrement terminés le ou avant le 31 décembre 1983, sauf pour un logement en copropriété le ou avant le 30 juin 1984, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers, et

— le prix de l'immeuble à l'exclusion du coût du terrain considéré n'exède pas 60 000 \$, ou, s'il s'agit d'un bâtiment multifamilial, le prix total du bâtiment à l'exclusion du coût du terrain considéré n'exède pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comporte.

4. Est aussi admissible à la phase II, un immeuble dont l'installation de l'assise a débuté le ou avant le 31 décembre 1982, faisant l'objet d'un prêt hypothécaire dont la date d'ajustement des intérêts est postérieure au 31 décembre 1982 et qui, à l'exception de l'exigence relative à la date d'ajustement des intérêts, respecte les exigences d'admissibilité prescrites à l'article 2.

5. Sont exclus du programme:

a) une maison de chambres, un immeuble à utilisation saisonnière, ou un établissement au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

b) un immeuble qui a déjà fait l'objet d'une subvention, d'une contribution ou d'un prêt consenti et versé en vertu du présent programme, du programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 5) ou des articles 14.1 ou 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., chap. N-10);

c) un immeuble comportant plus de cinq (5) logements qui n'est pas la propriété d'une coopérative d'habitation ou contre lequel aucune déclaration de copropriété visée aux articles 441b à 442p du Code civil n'a été enregistrée;

d) un immeuble qui ne fait pas l'objet d'un programme de garantie de maisons neuves approuvé par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, et

e) un immeuble situé à l'extérieur du Québec.

SECTION III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

6. En outre des autres conditions requises pour obtenir un prêt, l'emprunteur qui désire se prévaloir des bénéfices du programme doit:

a) faire remplir et faire signer par l'entrepreneur avec qui il a contracté, la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. une attestation de la hauteur de l'immeuble ou, dans le cas d'un logement en copropriété, la hauteur du bâtiment où se situe le logement en copropriété;

ii. une attestation que lui, ses salariés, ses entrepreneurs spécialisés et leurs salariés contribuent ou non au fonds;

iii. une attestation qu'il détient une licence d'entrepreneur général délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec et qu'il est enregistré ou non comme employeur à l'Office de la construction du Québec;

iv. une attestation que ses entrepreneurs spécialisés sont titulaires d'une licence de la Régie des entreprises de construction du Québec et qu'ils sont enregistrés ou non comme employeurs à l'Office de la construction du Québec;

v. une attestation que l'immeuble fait l'objet d'une garantie en vertu d'un programme de garantie de maisons neuves approuvé par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

vi. la date réelle ou anticipée d'installation de l'assise de l'immeuble;

vii. le nombre de logements que comporte le bâtiment multifamilial; et

viii. la date réelle ou anticipée du parachèvement de la construction de l'immeuble;

b) remplir et signer conjointement avec cet entrepreneur la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. une attestation que l'immeuble est exclusivement destiné à des fins résidentielles;

ii. une attestation de la date d'acceptation de l'offre d'achat ou de la date de signature du contrat de construction;

iii. une attestation du prix de l'immeuble; et

iv. une attestation du prix du terrain.

c) remplir et signer la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. son identification;

ii. dans le cas d'une personne physique, une attestation qu'elle a l'intention d'occuper l'immeuble à titre de résidence principale dans les douze (12) mois de la date de référence;

iii. dans le cas d'un travailleur qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 9, une attestation à l'effet qu'il est un salarié qui, travaillant pour un entrepreneur, contribue ou a déjà contribué au fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire conformément à un décret adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982, chap. 42);

iv. une attestation que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une subvention, d'une contribution ou d'un prêt consenti et versé en vertu du présent programme, du programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 5) ou des articles 14.1 ou 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., chap. N-10); et

d) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison usinée, obtenir et remettre au prêteur avant la signature de la convention un chèque visé au montant de 950 \$ par logement, émis par le fabricant, son concessionnaire ou à leur acquit à l'ordre de Corvée-Habitation; et

e) remettre au prêteur le formulaire dûment complété.

7. Le prêteur doit remplir et signer la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation relative à son identification et aux caractéristiques du prêt hypothécaire comprenant notamment la date d'ajustement des intérêts, et transmet le formulaire à Corvée-Habitation pour vérification de l'admissibilité au programme.

SECTION IV

LES BÉNÉFICES DU PROGRAMME

8. Un emprunteur qui désire se prévaloir des bénéfices du programme doit, sur un formulaire prescrit par Corvée-Habitation, convenir avec le prêteur de lui céder les droits lui résultant de la promesse de contribution en contre-partie de quoi le prêteur accepte des remboursements égaux et consécutifs aux montants requis pour amortir le prêt sur la base du taux Corvée-Habitation.

La convention prescrite par Corvée-Habitation doit prévoir notamment que :

a) si l'acte de prêt hypothécaire comporte une clause de rappel, le prêt doit être rappelé au douzième et au vingt-quatrième versement hypothécaire mensuel calculé à partir de la date de référence,

b) si le taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire est inférieur au taux Corvée-Habitation applicable, les remboursements requis pendant cette période sont établis sur la base du taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire et, pendant cette même période, aucune contribution n'est versée,

c) si l'emprunteur fait défaut de respecter l'une des exigences du programme prévues aux paragraphes a, b, et c de l'article 5, la convention est résolue,

d) si les remboursements requis aux termes de la convention ne sont pas effectués par l'emprunteur à l'échéance convenue, ils portent intérêt au taux de l'acte hypothécaire, et

e) cesse d'être éligible au programme, l'emprunteur qui, lors du renouvellement de son prêt, ou à la date de rappel calculée selon le paragraphe a, peut obtenir de son prêteur, pour la période non écoulée de la convention, un taux d'intérêt hypothécaire égal ou inférieur au taux Corvée-Habitation applicable, sans toutefois faire perdre à l'emprunteur la contribution prévue à l'article 9, le cas échéant.

9. Lorsque l'emprunteur qui acquiert un immeuble admissible à la phase II est un travailleur, une contribution additionnelle d'un montant équivalent à une diminution de 1/2 % de 1 % du taux Corvée-Habitation lui est versée directement par Corvée-Habitation.

10. Conditionnellement à l'obtention d'un prêt par l'emprunteur, à la signature de la convention selon l'article 8 et à condition que soient respectées toutes les exigences du programme, Corvée-Habitation accorde à l'emprunteur annuellement pour une durée maximale de trois (3) années à compter de la mise en application du taux Corvée-Habitation, une contribution non imposable équivalente à un achat d'une réduction d'intérêt entre le taux de référence du mois durant lequel l'ajustement des intérêts a été effectué et le taux Corvée-Habitation applicable, calculée conformément aux tables de paiement anticipé de l'intérêt approuvées par Corvée-Habitation.

Pour les fins du calcul de la contribution, lors du renouvellement du prêt ou à la date de rappel calculée selon le paragraphe a de l'article 8 :

a) le taux de référence est celui applicable pour le mois au cours duquel le renouvellement ou le rappel du prêt est effectué;

b) le montant du prêt est le solde impayé du prêt précédent réduit de tout remboursement anticipé et aucune avance de fonds additionnelle ne peut être accordée à moins d'un accord de Corvée-Habitation; et

c) la période d'amortissement du prêt est réduite de la durée du prêt précédent à moins que, pour cause, Corvée-Habitation en décide autrement.

Pour les fins du calcul de la contribution, le prêt est présumé remboursable mensuellement avec intérêts calculés semestriellement et non à l'avance.

À cette contribution, le cas échéant, s'ajoutent les intérêts exigibles sur les versements de la contribution effectués après son échéance et de celle-ci se retranchent les escomptes sur les versements de la contribution effectués avant son échéance, calculés au taux de référence.

11. Pour fins de calcul de la contribution versée pour un immeuble admissible à la phase II, le montant maximal de l'hypothèque est limité à 55 000 \$ par immeuble et ce, bien que le montant de l'hypothèque puisse être plus élevé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment multifamilial admissible à la phase II, le montant maximal de l'hypothèque par logement est limité au moindre de 55 000 \$ ou au montant obtenu en calculant le ratio-superficie du logement sur la superficie totale habitable du bâtiment multiplié par le prix total du bâtiment et par 90 %.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

12. En cas de vente de l'immeuble au cours de la convention, Corvée-Habitation continue à verser au nouvel emprunteur ou à son acquies le solde non versé de la contribution, si celui-ci assume toutes les obligations contractées par le vendeur en vertu de l'acte de prêt hypothécaire et de la convention visée à l'article 8 et si les conditions d'admissibilité relatives au prix de l'immeuble et, le cas échéant, au coût du terrain considéré sont respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur vendeur doit remettre à Corvée-Habitation toute contribution versée dans le cadre du programme, avec intérêts calculés au taux de référence à la date de la vente, sans toutefois dépasser le gain réalisé lors de la vente.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à un entrepreneur propriétaire d'un logement en copropriété qui construit le bâtiment dans lequel se trouve ce logement, et à l'emprunteur qui en fonction de son travail ou pour des fins de perfectionnement professionnel, doit habiter à un endroit situé à plus de 50 km de l'immeuble pour lequel une contribution lui est accordée.

13. Dans le cas d'une fausse déclaration, l'emprunteur perd le droit à la contribution et doit rembourser à Corvée-Habitation la contribution versée dans le cadre du programme, avec intérêts calculés au taux de référence.

Cependant, dans un tel cas, s'il y a dation en paiement en faveur du prêteur ou vente en justice de l'immeuble à sa demande, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

14. En cas de dation en paiement en faveur du prêteur ou de vente en justice de l'immeuble à sa demande, Corvée-Habitation continue à verser au prêteur ou à la société d'assurance hypothécaire le solde non versé de la contribution; celui-ci est transféré au nouvel emprunteur aux conditions du premier alinéa de l'article 12.

15. Le formulaire et la convention doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation dans les trois (3) mois suivant la date d'ajustement des intérêts et:

— pour la phase I le ou avant le 30 septembre 1983 et

— pour la phase II le ou avant le 31 mars 1984 et, pour un logement en copropriété, le ou avant le 30 septembre 1984.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux formulaires et aux conventions complétés et reçus par Corvée-Habitation avant le 1^{er} avril 1983.

16. Est inadmissible au programme l'emprunteur qui peut obtenir de son prêteur agréé un prêt d'une durée de trois ans à un taux d'intérêt hypothécaire égal ou inférieur au taux Corvée-Habitation applicable, sans toutefois faire perdre à l'emprunteur la contribution prévue à l'article 9, le cas échéant.

ANNEXE 1

LISTE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SERVANT À ÉTABLIR LE TAUX DE RÉFÉRENCE

7 banques

Banque d'épargne
Banque de Commerce
Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Nationale
Banque Royale
Banque Toronto-Dominion

7 fédérations

Fédération Centre Québec
Fédération de Québec
Montréal et Ouest du Québec
Estrie
Bas-St-Laurent
Saguenay-Lac-Saint-Jean
Richelieu-Yamaska

7 fiducies

Crédit Foncier
Fiducie du Québec
Fiducie Prêt et Revenu
Permanent
Montréal Trust
Trust Général
Trust Royal

4201-o

Avis

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Règles sur les courses attelées — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les règles ci-jointes ont été adoptées à sa séance du 13 janvier 1983.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président,
PIERRE LANGEVIN.

Règles modifiant les Règles sur les courses attelées

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 20)

1. Les Règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, chap. L-6, r. 5), modifiées par les règles adoptées le 22 décembre 1982, sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'article 195 par le suivant:

« **195.** Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale entraîne le retrait automatique du cheval en cause.

Sous réserve des articles 189 et 190, les paiements effectués sont forfaits. »

2. L'article 196 de ces règles est abrogé.

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation de règlement

Avis est, par les présentes, donné que « L'ASSOCIATION DES COURTIER D'ASSURANCES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC » a obtenu le 19 janvier 1983, par le Décret 94-83 du même jour, l'approbation de son Règlement 76 adopté par le Conseil d'administration de l'Association le 25 mars 1982, ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée annuelle tenue le 28 mai 1982 et ayant quorum.

Ministère des Institutions financières et Coopératives,
Québec, le 1^{er} février 1983.

*Le sous-ministre des Institutions
financières et Coopératives.*
JEAN-MARIE BOUCHARD.

Gouvernement du Québec

Décret 94-83, 19 janvier 1983

Loi sur les courtiers d'assurances
(L.R.Q., chap. C-74)

Réadmission des membres

CONCERNANT le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 4 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chap. C-74) autorise l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ci-après dénommée l'Association, à faire, modifier ou abroger des règlements relativement à la détermination des conditions d'admission, de suspension, d'expulsion et de réadmission des membres de l'Association;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la même loi, ces règlements sont édictés, modifiés ou abrogés par le Conseil d'administration de l'Association, mais n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres de l'Association présents à leurs assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et ayant quorum, et après approbation par le gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de ces ratification et approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement concernant la réadmission des membres;

ATTENDU QU'à sa réunion du 25 mars 1982, le Conseil d'administration de l'Association a adopté le Règlement numéro 76 ci-annexé;

LEQUEL règlement a été ratifié par le vote de la majorité des membres présents à leur assemblée annuelle tenue le 28 mai 1982 et à laquelle un quorum était présent;

ATTENDU QUE l'Association a déposé une requête avec pièces justificatives à l'appui, adressée au gouvernement le priant d'approuver son Règlement numéro 76;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 76 entrera en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de sa ratification par l'assemblée générale spéciale des membres de l'Association tenue le 28 mai 1982 et de son approbation par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives:

QUE, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chap. C-74), le Règlement numéro 76 ci-annexé soit approuvé et que ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis prévue à la même loi à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Règlement no 76

« Réadmission

1. Le conseil d'administration peut réadmettre toute personne comme membre pourvu que:

1.1 elle s'oblige à avoir et maintenir comme unique occupation celle de courtier d'assurances;

1.2 elle soit de bonnes moeurs et qu'elle ait bonne réputation;

1.3 plus de 5 ans se sont écoulés depuis que la décision disciplinaire l'expulsant de l'Association, le cas échéant, est devenue exécutoire;

1.4 elle en fasse la demande par écrit au Conseil d'administration;

1.5 elle paie d'avance les frais d'inscription et s'il y a lieu les frais d'examen fixés annuellement par le Conseil d'administration;

1.6 elle subisse avec succès, dans les 6 mois précédant la réception de sa demande de réadmission, les examens requis par le Conseil d'administration dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1.6.1 elle a été expulsée de l'Association, ou

1.6.2 il s'est écoulé plus de 2 ans, ou plus de 5 ans si elle a oeuvré à plein temps dans le domaine des assurances I.A.R.D., entre la date où elle a cessé d'être membre en règle et la date de sa demande de réadmission;

1.7 elle paie d'avance la cotisation annuelle.

2. Une personne qui n'a pas à subir les examens prévus au paragraphe 1.6 du présent règlement aura, si elle est réadmise, le droit d'utiliser l'un des titres suivants:

2.1 courtier d'assurances agréé, si elle avait droit d'utiliser ce titre lorsqu'elle était membre en règle de l'Association; ou

2.2 courtier d'assurances associé, si elle avait droit d'utiliser ce titre lorsqu'elle était membre en règle de l'Association; ou

2.3 courtier d'assurances dans tous les autres cas. »

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur donnent avis, par les présentes, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) que le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1981, a été adopté avec modifications le 18 janvier 1983 en vertu du Décret 89-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
YVES DUHAIME.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF.

Gouvernement du Québec

Décret 89-83, 19 janvier 1983

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1)

Nouveaux bâtiments

CONCERNANT le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments.

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) permet au gouvernement d'adopter par règlement des normes de rendement énergétique et des mesures d'économie de l'énergie dans le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le projet de Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1981, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption après l'expiration des 45 jours qui suivent cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi stipule qu'un règlement prévu à l'article 16 est adopté sur recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E-1.1, art. 16)

CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« aire de plancher »: sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les faces intérieures des murs extérieurs et des murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celles des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage;

« coefficient d'ombre »: rapport entre le gain total de chaleur dû au soleil à travers le vitrage et le gain total de chaleur dû au soleil à travers une feuille de verre clair de 4 mm d'épaisseur soumis exactement aux mêmes conditions;

« construction incombustible »: construction incombustible au sens du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2);

« établissement commercial »: bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées;

« établissement d'affaires »: bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels;

« établissement hospitalier, d'assistance ou de détention »: bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur âge ou de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, des personnes détenues contre leur gré pour des raisons judiciaires ou correctionnelles ou des personnes dont la liberté est restreinte;

« habitation »: bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, à l'exclusion d'un établissement hospitalier, d'assistance ou de détention;

« logement »: pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinés à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant généralement une installation sanitaire;

« réchauffage »: opération par laquelle on élève la température de l'air d'alimentation qui a été préalablement refroidi au-dessous de la température du local conditionné par réfrigération mécanique ou par introduction d'air extérieur;

« résistance thermique »: inverse de la quantité d'énergie thermique qui traverse une unité de surface, en passant d'une face à l'autre d'un matériau, dans une unité de temps lorsque la différence de température entre les deux surfaces est égale à un degré;

« système à double conduit »: système de ventilation mécanique dans lequel l'air amené par des conduits distincts d'air chaud et d'air froid est mélangé en fin de réseau pour satisfaire à la demande thermostatique;

« usage principal »: usage dominant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Un usage principal est réputé comprendre tout usage auxiliaire qui en fait intégrale-ment partie.

2. Les sigles utilisés dans le présent règlement correspondent aux organismes suivants:

ACG:	Association canadienne du gaz;
ACNOR	Association canadienne de normalisation;
ARI:	Air Conditioning & Refrigeration Institute;
ASHRAE:	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;
ASTM:	American Society for Testing and Materials;
CAN:	Conseil canadien des normes;
CSA:	Canadian Standards Association;
HI:	Hydronics Institute;
ONGC:	Office des normes générales du Canada;
SMACNA:	Sheet Metal and Air Conditioning Contractors National Association Inc.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

3. La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et le présent règlement s'appliquent à la conception et à la construction des bâtiments, à l'exception:

1° des bâtiments et des parties de bâtiments dont la charge énergétique de calcul, à l'exclusion de celle destinée aux procédés de fabrication et de traitement, est inférieure à 10 W/m² d'aire de plancher;

2° des serres commerciales;

3° des bâtiments publics ou des parties de bâtiments publics qui ne sont pas destinés à être chauffés durant l'hiver.

SECTION 3

PLANS ET DEVIS

4. Les plans et devis doivent contenir les caractéristiques essentielles du bâtiment, y compris celles des installations techniques et les calculs nécessaires afin d'en établir la conformité avec les exigences du présent règlement.

SECTION 4

TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE DE CALCUL

5. La température extérieure de calcul aux fins de chauffage, mentionnée aux articles 55, 78, 137 et 138, pour un bâtiment situé dans une municipalité mentionnée à l'annexe 1, est celle qui y est indiquée pour cette municipalité.

Cependant, pour un bâtiment situé ailleurs que dans une municipalité mentionnée à l'annexe 1, la température extérieure de calcul est celle de la municipalité la plus proche qui y est mentionnée; s'il y a plus d'une municipalité à égale distance de la municipalité où est situé ce bâtiment, la température extérieure de calcul est celle de la municipalité où elle est la plus basse.

CHAPITRE 2

ISOLANT THERMIQUE, PARE-VAPEUR ET MESURES POUR PRÉVENIR LA CONDENSATION

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

6. Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments, à l'exception des articles 17 à 28 qui ne s'appliquent qu'aux habitations d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m².

SECTION 2**MATÉRIAUX ISOLANTS ET PARE-VAPEUR**

7. L'isolant thermique en polystyrène expansé de type 1 conforme à la norme ONGC 51-GP-20M (1978), « Isolant thermique en polystyrène expansé », ne doit pas être directement en contact avec le sol ni appliqué comme isolation au-dessus de la membrane d'étanchéité du toit.

8. Les matériaux isolants des habitations doivent être conformes aux normes suivantes, sauf que les indices de propagation de la flamme indiqués dans ces normes ne s'appliquent pas :

1^{re} CSA A101-M1977, « Mineral Fibre Thermal Building Insulation »;

2^{re} CSA A247-M1978, « Insulating Fibreboard »;

3^{re} ONGC 51-GP-20M (1978), « Isolant thermique en polystyrène expansé »;

4^{re} ONGC 51-GP-21M (1978), « Isolant thermique en uréthane et isocyanurate sans revêtement »;

5^{re} ONGC 51-GP-25M (1978), « Isolant thermique phénolique avec revêtement »;

6^{re} ONGC 51-GP-27M (1979), « Isolant thermique, polystyrène, à bourrage lâche »; ou

7^{re} ONGC 51-GP-60M (1979), « Isolant thermique cellulosique, à bourrage lâche ».

9. Les pare-vapeur en feuille doivent être conformes à la norme CAN2-51.33-M80, « Pare-vapeur en feuille pour bâtiments ».

SECTION 3**MISE EN OEUVRE DES ISOLANTS**

10. L'isolant doit couvrir toute la surface entre les fourrures ou les éléments d'ossature.

11. Tout isolant du type matelas dont les deux faces sont dépourvues de membranes doit être mis en oeuvre de manière qu'au moins une des faces soit en tout point en contact avec le revêtement extérieur ou intérieur, le revêtement intermédiaire ou une autre membrane.

12. L'isolant en vrac ne peut être utilisé que sur une surface horizontale; toutefois, s'il est de type hydrofuge, il peut être placé entre les deux parois d'un mur en maçonnerie d'éléments creux. L'isolant en vrac ne doit pas obstruer les orifices de ventilation situés dans l'avant-toit.

13. L'isolant appliqué sur la face extérieure d'un mur de fondation ou en périphérie d'un plancher-dalle sur terre-plein doit se prolonger sur la surface du mur jusqu'à 600 mm au moins au-dessous du niveau du sol contigu.

Toutefois, dans le cas d'un plancher-dalle sur terre-plein sans mur de fondation, il est permis de faire dévier l'isolant vers l'intérieur du bâtiment en le prolongeant au niveau du plancher-dalle.

14. L'isolant appliqué sur la face intérieure d'un mur de fondation doit être mis en oeuvre à partir de la sous-face du plancher au-dessus de ce mur jusqu'à 600 mm au moins au-dessous du sol contigu. Cependant, les murs de fondation en maçonnerie d'éléments creux doivent être isolés sur toute leur hauteur ou les cellules de ces murs doivent être obstruées au niveau de la partie inférieure de l'isolant.

15. L'isolant intérieur d'un mur de fondation en pourtour d'un vide sanitaire qui est susceptible d'être endommagé par l'eau doit être mis en oeuvre à 50 mm au moins au-dessus du plancher du vide sanitaire.

16. L'isolant des bâtiments préfabriqués doit être mis en oeuvre de façon qu'il reste bien en place au cours du transport.

SECTION 4**MESURES POUR PRÉVENIR LA CONDENSATION**

17. Sous réserve de l'article 18, un pare-vapeur doit être mis en oeuvre contre la face intérieure de l'isolant lorsque ce dernier est d'un type dont la perméance à la vapeur d'eau est supérieure à celle exigée dans la norme visée dans l'article 9.

18. Un isolant léger en matière plastique posé sur un mur de maçonnerie ou de béton peut être utilisé sans pare-vapeur pourvu que :

1^{re} sa perméance à la vapeur d'eau ne soit pas supérieure à $230 \text{ ng}/((\text{Pa} \cdot \text{s} \cdot \text{m}^2))$; et que

2^{re} l'intégrité de la fonction pare-vapeur soit assurée de façon permanente à tous les joints et en pourtour.

19. Le pare-vapeur doit être mis en oeuvre de manière à protéger toute la surface du mur ainsi que les éléments d'ossature; toutefois, il n'est pas obligatoire que le pare-vapeur recouvre entièrement les éléments d'ossature si le revêtement intérieur de finition est constitué de panneaux fixés à tous les éléments d'ossature au moyen d'un adhésif en plus des clous ou des agrafes.

20. Lorsqu'un mur intérieur à ossature rencontre un mur extérieur dont l'isolant doit être mis en oeuvre avec un pare-vapeur, celui-ci doit se prolonger entre les deux murs afin d'assurer une protection continue à leur intersection.

21. Lorsqu'un mur intérieur à ossature rencontre un plafond dont l'isolant doit être mis en oeuvre avec un pare-vapeur, celui-ci doit se prolonger au-dessus du mur et, le cas échéant, en-dessous de la sablière, afin d'assurer une protection continue à la jonction du mur et du plafond.

22. Les pare-vapeur doivent se chevaucher d'au moins 25 mm au droit des joints lorsque ces derniers se trouvent au-dessus d'un appui; lorsque les joints se trouvent entre des appuis, ils doivent être recouverts d'une bande pare-vapeur débordant d'au moins 100 mm de chaque côté.

23. L'intégrité du pare-vapeur doit être assurée aux endroits où une ouverture est pratiquée.

24. La trappe d'accès d'un comble doit être calfeutrée en périmètre.

25. Les joints d'une gaine d'air dans un comble ou un vide sous toit doivent être recouverts d'une bande adhésive à moins que leur étanchéité à l'air ne soit assurée par un autre moyen.

26. Pour assurer l'intégrité du pare-vapeur, tout espace entre une cheminée ou un conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz et une construction contigüe doit être obturé au moyen d'un matériau isolant et incombustible.

Aux fins du premier alinéa, un matériau est incombustible s'il répond aux exigences de la norme CAN4-S114-M80 « Méthode d'essai normalisé pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction ».

27. Un mur de maçonnerie d'éléments creux qui traverse un plafond au-dessus duquel il y a un comble ou un vide sous toit doit être muni d'éléments pleins au niveau du plafond ou protégé sur toute sa largeur par un solin au niveau du plafond ou à pas plus de 300 mm au-dessus de ce dernier.

28. Pour tous les plafonds isolés et pour les murs extérieurs dont le revêtement extérieur ou un revêtement intermédiaire a une perméance à la vapeur d'eau de moins de 230 ng/(Pa · s · m²), les exigences supplémentaires suivantes doivent aussi être appliquées:

1° l'isolant doit être protégé par une pare-vapeur de type 1 selon la norme visée dans l'article 9 et mis en oeuvre de manière que les joints tombent au droit des éléments d'ossature, des cales ou des fourrures, et qu'ils se recouvrent d'au moins 100 mm; et

2° lorsque des fils ou des coffrets électriques, des tuyaux ou des conduits traversent le pare-vapeur d'un plafond, l'espace entre ces éléments et le pare-vapeur doit être rendu étanche au moyen d'une bande adhésive ou d'un autre matériau d'étanchéité.

29. Un comble ou un vide sous toit au-dessus d'un plafond isolé doit comporter des ouvertures de ventilation à l'air libre dont la surface libre n'est pas inférieure au 1/300 de la surface de ce plafond.

Les orifices de ventilation doivent être situés en débord de toit, dans le faîtage ou dans le pignon, ou dans plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être répartis entre les faces opposées du bâtiment et les parties inférieures et supérieures du toit, le cas échéant.

La surface libre des orifices de ventilation doit être déterminée conformément à la norme CSA A93-1965, « Vents for Buildings ».

30. L'article 29 ne s'applique pas dans le cas d'une maison mobile d'au plus 4,3 m de largeur, s'il y a un vide sous toit scellé au moyen d'un pare-vapeur continu sans ouverture de ventilation.

31. Malgré l'article 29, lorsque la pente du toit est inférieure à 1 pour 6, ou lorsque le revêtement intérieur de finition est posé directement contre la face inférieure des pièces de charpente du toit, un comble ou vide sous toit au-dessus d'un plafond isolé doit comporter des ouvertures de ventilation à l'air libre dont la surface libre n'est pas inférieure au 1/150 de la surface de ce plafond.

Les orifices de ventilation doivent être situés en débord de toit, dans le faîtage ou dans le pignon, ou dans plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être répartis entre les faces opposées du bâtiment et les parties inférieures et supérieures du toit, le cas échéant.

Lorsque la pente du toit est inférieure à 1 pour 6, ou lorsque la pente du toit est d'au moins 1 pour 6 mais que le revêtement intérieur de finition est posé directement contre la face inférieure des pièces de charpente de toit, des traverses d'une hauteur d'au moins 89 mm doivent être posées transversalement sur les pièces de charpente du toit et un dégagement d'au moins 64 mm doit être laissé entre la face inférieure de ces traverses et la face supérieure de l'isolant.

Lorsque la pente du toit est d'au moins 1 pour 6, que les pièces de charpente du toit sont posées dans le sens de la pente du toit et que le revêtement intérieur de finition est posé directement contre la face inférieure des pièces de charpente du toit, les traverses peuvent être omises à condition qu'un dégagement d'au moins 150 mm soit laissé entre la face inférieure du support de revêtement de couverture et la face supérieure de l'isolant, que ce dégagement soit continu sur toute la longueur des pièces de charpente de toit et que des ouvertures de ventilation à l'air libre soient pratiquées aux deux extrémités de chaque dégagement.

32. La partie supérieure d'un toit mansarde doit être ventilée conformément aux exigences des articles 29 à 31; toutefois, au moins 50 % de la superficie des orifices de ventilation exigés doivent se trouver près de la jonction des parties inférieures et supérieures.

CHAPITRE 3 MAISONS UNIFAMILIALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

33. Une maison unifamiliale doit être conçue et construite conformément aux exigences des chapitres 1 et 2 ainsi que:

1^{re} conformément aux exigences du présent chapitre; ou

2^{de} conformément aux dispositions du chapitre 4 ou 5, selon le cas, ainsi que du chapitre 7.

Une maison unifamiliale peut être détachée, jumelée ou en rangée.

SECTION 2 RÉSISTANCE THERMIQUE DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

34. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres dispositifs d'obturation, la résistance thermique, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une municipalité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2, doit être conforme aux valeurs indiquées pour cette zone au tableau qui suit.

Un bâtiment situé ailleurs que dans une municipalité mentionnée à l'annexe 2 est compris dans la même zone que celle de la municipalité la plus proche qui y est mentionnée; s'il y a plus d'une municipalité à égale distance de la municipalité où est situé ce bâtiment, il est compris dans la zone de la municipalité où les exigences sont les plus sévères.

TABEAU
(art. 34)

Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Toit ou plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,3	5,6	6,0	6,3	6,8	7,1
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	3,4	3,6	3,8	4,0	4,2	4,5
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7

35. La résistance thermique exigée à l'article 34 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à 2,1 m² • °C/W.

36. Un mur de fondation dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur et la partie d'un mur de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle exigée au tableau de l'article 34 pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3 VITRAGE

37. Sous réserve de l'article 38, toute surface vitrée isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit avoir une résistance thermique minimale de 0,35 m² • °C/W.

38. Dans un bâtiment construit dans les zones E et F déterminées à l'annexe 2, toutes les fenêtres et lanterneaux isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent avoir une résistance thermique minimale de 0,50 m² • °C/W.

39. La surface totale de vitrage, y compris celle des portes et des lanterneaux, qui isole un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur, ne doit pas être supérieure à 15 % de l'aire de plancher.

Cependant, une personne physique qui désire faire construire un bâtiment destiné à lui servir exclusivement de résidence, peut exiger pour ce bâtiment des spécifications différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

SECTION 4 PORTES ET FENÊTRES

40. Une porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte, à l'exclusion de sa partie vitrée, n'ait une résistance thermique moyenne d'au moins $0,7 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C}/\text{W}$ ou qu'elle ne donne sur un vestibule fermé non chauffé.

41. Les fenêtres doivent être conformes aux exigences d'une des normes visées dans l'article 66.

SECTION 5 ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

42. Les fenêtres et les portes de verre coulissantes isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter l'infiltration de l'air conformément aux exigences des articles 67 et 68.

43. Une porte battante isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être munie d'une garniture d'étanchéité à l'air sur tout son pourtour.

44. Pour assurer l'étanchéité à l'air dans les espaces chauffés d'un bâtiment, il faut calfeutrer:

- 1° l'espace entre la lisse d'assise et les fondations;
- 2° les ouvertures pratiquées pour le passage d'installations techniques; et
- 3° toutes fentes dans les murs extérieurs par où l'air peut s'introduire.

45. Le produit d'étanchéité utilisé doit être conforme aux exigences d'une des normes visées dans l'article 71.

SECTION 6 THERMOSTAT

46. Les thermostats utilisés pour les systèmes de chauffage doivent pouvoir se régler en fonction d'une

plage de température dont la limite inférieure n'est pas plus élevée que 13°C et la limite supérieure ne dépasse pas 24°C .

Le présent article entre en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 7 CHAUFFE-EAU

47. Le rendement thermique d'un chauffe-eau alimenté au gaz, au mazout ou à l'électricité doit être conforme à la section 2 du chapitre 7.

CHAPITRE 4 ENVELOPPE DES BÂTIMENTS À FAIBLE CONSUMMATION ÉNERGÉTIQUE POUR L'ÉCLAIRAGE ET POUR LE FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS ET DES POMPES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

48. Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments à l'exception de ceux qui sont construits conformément au paragraphe 1 de l'article 33 et de ceux pour lesquels le propriétaire se prévaut des dispositions du chapitre 5 conformément à l'article 49.

49. Si le propriétaire d'un bâtiment peut démontrer que la charge électrique totale de tous les appareils d'éclairage intérieur intégrés, augmentée de la puissance nominale des moteurs de tous les ventilateurs et pompes à eau, exception faite de l'équipement de relève, dépasse $25 \text{ W}/\text{m}^2$ d'aire de plancher, en moyenne, dans les parties du bâtiment qui sont chauffées ou refroidies, il peut choisir de se conformer aux exigences du chapitre 5 au lieu de celles du présent chapitre.

50. Aux fins de l'article 49, dans le cas d'un bâtiment à usage multiple, un calcul distinct doit être fait pour la partie de bâtiment destinée à l'habitation afin de déterminer si le choix visé dans l'article 49 est possible quant à cette partie de bâtiment.

SECTION 2 RÉSISTANCE THERMIQUE DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

51. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres dispositifs d'obturation, la résistance thermique, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une municipalité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2, doit être conforme aux valeurs indiquées pour cette zone au tableau qui suit.

Un bâtiment situé ailleurs que dans une municipalité mentionnée à l'annexe 2 est compris dans la même zone que celle de la municipalité la plus proche qui y est mentionnée; s'il y a plus d'une municipalité à égale distance de la municipalité où est situé ce bâtiment, il est compris dans la zone de la municipalité où les exigences sont les plus sévères.

Le présent article ne s'applique pas à une portion de l'enveloppe du bâtiment faite de matériaux conçus pour capter et stocker l'énergie solaire si son utilisation n'accroît pas la consommation énergétique du bâtiment en hiver par rapport à l'utilisation d'un élément de bâtiment conforme aux valeurs exigées par le présent article.

TABLEAU
(art. 51)

Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	3,4	3,6	3,8	4,0	4,2	4,5
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Toit, plafond ou plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur						
1 ^{re} si une construction combustible est autorisée:						
Toit ou plafond	5,3	5,6	6,0	6,3	6,8	7,1
Plancher	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
2 ^{re} si une construction incombustible est exigée	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu						
1 ^{re} dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage ou des câbles électriques chauffants;	1,6	1,7	1,9	2,0	2,3	2,5
2 ^{re} autre que celui décrit au paragraphe 1	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,5

52. Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte un élément d'ossature métallique constituant un pont thermique, tel un poteau ou une solive d'acier, sa résistance thermique doit être augmentée de 20 % par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 51.

53. L'article 52 ne s'applique pas lorsque l'élément constituant le pont thermique est protégé par un matériau isolant assurant une résistance thermique au moins égal à 25 % de celle qui est exigée au tableau de l'article 51.

54. La résistance thermique exigée aux articles 51 et 52 peut être réduite d'au plus 20 % pour un élément de bâtiment, à la condition que la résistance thermique d'autres éléments du même bâtiment soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers l'enveloppe du bâtiment ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment étaient conformes aux articles 51 et 52.

Aux fins du présent article, le calcul de la perte de chaleur ne doit pas tenir compte du gain de chaleur solaire.

55. Malgré l'article 51 et sous réserve du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 15), lorsque la température intérieure de calcul au cours de l'hiver est inférieure à 18°C, il est permis de déterminer la résistance thermique minimale R_1 à l'aide de la formule suivante:

$$R_1 = \frac{t_i - t_o}{18 - t_o} \cdot R_t$$

soit

t_i = température intérieure de calcul au cours de l'hiver, en °C

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en °C

R_1 = résistance thermique exigée à l'article 51 ou 52, en $m^2 \cdot ^\circ C/W$

Le présent article ne s'applique pas à une habitation et à un établissement hospitalier ou d'assistance.

56. La résistance thermique prescrite aux articles 51 et 52 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à $2,1 m^2 \cdot ^\circ C/W$.

57. Un mur de fondation dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur et la partie d'un mur de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle qui est exigée au tableau de l'article 51 pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3 VITRAGE

58. Sous réserve de l'article 59, toute surface vitrée isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit avoir une résistance thermique minimale de $0,35 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$.

Dans un bâtiment construit dans les zones E et F déterminées à l'annexe 2, toutes les fenêtres et tous les lanterneaux isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent avoir une résistance thermique minimale de $0,50 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$.

60. Aux fins du présent règlement, l'enveloppe de tout espace fermé non chauffé isolé d'un espace chauffé par un vitrage, tels un porche, une véranda ou un vestibule est réputée offrir une résistance thermique de $0,16 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$.

61. La surface totale de vitrage, y compris celle des portes et des lanterneaux qui isole un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur, doit répondre à une des exigences suivantes:

1° dans le cas d'un bâtiment à usage d'habitation de deux étages ou moins ou d'un bâtiment comprenant huit logements ou moins, elle ne doit pas être supérieure à 15 % de l'aire de plancher;

2° dans le cas d'un bâtiment à tout autre usage, elle ne doit être supérieure ni à 15 % de l'aire de plancher ni à 40 % de la surface totale des murs isolant l'espace chauffé de l'espace non chauffé ou de l'air extérieur de cet étage.

Aux fins du présent article, ces pourcentages peuvent être considérés dans une perspective globale pour tous les étages d'un bâtiment à partir du niveau du sol.

Aux fins du présent article, la surface d'un mur incliné correspond à la projection de ce mur sur un plan vertical.

La hauteur utilisée pour le calcul de la surface totale des murs se mesure du plancher fini de l'étage au plancher fini de l'étage supérieur.

Cependant, une personne physique qui désire faire construire un bâtiment destiné à lui servir exclusivement de résidence peut exiger pour ce bâtiment des spécifications différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

62. Aux fins de l'article 61, lorsque la résistance thermique d'un vitrage est supérieure à celle qui est exigée aux articles 58 et 59, la surface de ce vitrage, utilisée pour le calcul, correspond à sa superficie réelle multipliée par le rapport entre la résistance thermique exigée et la résistance thermique réelle du vitrage.

63. Aux fins de l'article 61, il est permis de considérer que la surface non ombragée en hiver du vitrage d'un bâtiment à aire habitable ouverte ou équipé d'un système central à air pulsé installé aux fins de chauffage ou de la ventilation du bâtiment et permettant de répartir le gain de chaleur solaire provenant de cette surface correspond à 50 % de sa superficie réelle. Si le bâtiment est de plus équipé d'un système de refroidissement, la surface de vitrage utilisée pour le calcul correspond à 50 % de la superficie réelle de vitrage non ombragée en hiver mais ombragée en été.

Aux fins du présent article, le vitrage considéré doit être transparent ou avoir un coefficient d'ombre de plus de 0,70 et être orienté de façon à ne pas former un angle supérieur à 45° par rapport à la direction sud.

Afin de mesurer la surface de vitrage non ombragée en hiver, il faut utiliser comme base de calcul l'angle d'incidence des rayons solaires sur la surface vitrée mesuré à midi le 21 décembre.

De même, afin de mesurer la surface de vitrage ombragée en été, il faut utiliser comme base de calcul l'angle d'incidence des rayons solaires sur la surface vitrée mesuré à midi le 21 juin.

De plus, il est permis de considérer exclues du calcul de la surface totale de vitrage:

1° la surface non ombragée en hiver du vitrage d'un bâtiment placé devant tout un mur ou plancher fait de matériaux conçus pour capter et stocker l'énergie solaire; et

2° la surface d'une fenêtre pourvue d'un système d'isolation thermique permettant d'augmenter sa résistance thermique d'au moins $0,8 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$ en l'absence d'ensoleillement.

SECTION 4 PORTES ET FENÊTRES

64. Une porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte, à l'exclusion de sa partie vitrée, ait une résistance thermique moyenne d'au moins $0,7 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C/W}$ ou qu'elle donne sur un vestibule fermé non chauffé.

65. Il est interdit d'installer un rideau d'air au lieu d'une porte extérieure.

66. Les fenêtres des habitations doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

1^o ONGC 63-GP-2M (1976), « Fenêtres en profilés d'aluminium, à guillotine et coulissantes, qualité moyenne »;

2^o ONGC 63-GP-3M (1976), « Fenêtres en profilés d'aluminium, à guillotine et coulissantes, qualité standard »;

3^o ONGC 63-GP-5M (1976), « Fenêtres en acier, à guillotine et coulissantes, qualité standard »;

4^o ONGC 63-GP-6M (1976), « Fenêtres en acier, à guillotine et coulissantes, qualité moyenne »;

5^o CSA 0132.1-M1977, « Wood Windows »;

6^o ACNOR A274-M1980, « Fenêtres de vinyle »; ou

7^o CAN2-12.8-M76, « Panneaux isolants en verre ».

SECTION 5 ÉTANCHEITÉ À L'AIR

67. Les fenêtres isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter l'infiltration de l'air à un maximum de 0,77 L/s par mètre de fente des châssis principaux lorsqu'elles sont mises à l'essai sous une pression de 75 Pa conformément à la norme ASTM E283-73, « Standard Method of Test for Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors ».

Les portes de verre coulissantes extérieures à commande manuelle isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter l'infiltration de l'air à un maximum de 2,5 L/s par mètre carré de surface de porte lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67.

69. Sauf si elles sont munies d'une garniture d'étanchéité sur tout leur pourtour et protégées par une contre-porte ou un espace fermé non chauffé, les portes battantes extérieures des logements, des chambres ou des suites de motels, d'auberges et d'hôtels loués individuellement, doivent être conçues de façon à limiter l'infiltration de l'air à un maximum de 2,5 L/s par mètre carré de surface de porte lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67.

70. Les portes autres que celles qui ont été mentionnées aux articles 68 et 69 isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être:

1^o conçues de façon à limiter l'infiltration de l'air à un maximum de 17 L/s par mètre de fente, lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67; ou

2^o munies d'une garniture d'étanchéité sur tout leur pourtour.

71. Le produit d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes suivantes:

1^o ONGC F19-GP-5M (1976), « Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base acrylique, à polymérisation par solvant »;

2^o ONGC 19-GP-9Ma (1976), « Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de silicone, à polymérisation chimique »;

3^o ONGC 19-GP-13M (1976), « Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de polysulfure, à polymérisation chimique »;

4^o ONGC 19-GP-14M (1976), « Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de butyl-polyisobutylène, à polymérisation par solvant »;

5^o ONGC 19-GP-16M (1977), « Mastic d'étanchéité à un composant, à base de polyuréthane, à polymérisation chimique »;

6^o CAN2-19.24-M80, « Mastic d'étanchéité à plusieurs composants, à polymérisation chimique ».

72. Pour assurer l'étanchéité à l'air dans les espaces chauffés d'un bâtiment, il faut calfeutrer ou obturer:

1^o l'espace entre la lisse d'assise et les fondations;

2^o les ouvertures pratiquées pour le passage d'installations techniques; et

3^o toutes fentes dans les murs extérieurs par où l'air peut s'introduire.

CHAPITRE 5 ENVELOPPE DES BÂTIMENTS À CONSUMATION ÉNERGÉTIQUE ÉLEVÉE POUR L'ÉCLAIRAGE ET POUR LE FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS ET DES POMPES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

73. Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tous les bâtiments visés dans l'article 49 pour lesquels le propriétaire se prévaut des dispositions du présent chapitre.

SECTION 2

RÉSISTANCE THERMIQUE DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

74. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres éléments d'obturation, la résistance thermique, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une municipalité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2 doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau qui suit.

Un bâtiment situé ailleurs que dans une municipalité mentionnée à l'annexe 2 est compris dans la même zone que celle de la municipalité la plus proche qui y est mentionnée; s'il y a plus d'une municipalité à égale distance de la municipalité où est situé ce bâtiment, il est compris dans la zone de la municipalité où les exigences sont les plus sévères.

Le présent article ne s'applique pas à une portion de l'enveloppe du bâtiment faite de matériaux conçus pour capter et stocker l'énergie solaire si son utilisation n'accroît pas la consommation énergétique du bâtiment en hiver par rapport à l'utilisation d'un élément de bâtiment conforme aux valeurs exigées par le présent article.

TABLEAU

(art. 74)

Résistance thermique minimale (R_t), $m^2 \cdot ^\circ C/W$						
Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	2,8	3,0	3,2	3,5	3,8	4,1
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Toit, plafond ou plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur						
1 ^o si une construction combustible est autorisée:						
Toit ou plafond	4,4	4,8	5,1	5,5	6,0	6,4
Plancher	4,4	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
2 ^o si une construction incombustible est exigée	2,4	2,6	2,8	3,0	3,2	3,5

Élément de bâtiment	Zones					
	A	B	C	D	E	F
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu						
1 ^o dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage ou des câbles électriques chauffants;	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1
2 ^o autre que celui décrit au paragraphe 1	0,8	0,8	1,0	1,3	1,5	1,7

75. Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte un élément d'ossature métallique constituant un pont thermique, tel un poteau ou une solive d'acier, sa résistance thermique doit être augmentée de 20 % par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 74.

76. L'article 75 ne s'applique pas si l'élément constituant le pont thermique est protégé par un matériau isolant assurant une résistance thermique au moins égale à 25 % de celle qui est exigée à l'article 74 pour la partie isolée d'un bâtiment.

77. La résistance thermique exigée aux articles 74 et 75 peut être réduite d'au plus 20 % pour un élément de bâtiment, à la condition que la résistance thermique d'autres éléments du même bâtiment soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers l'enveloppe du bâtiment ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment étaient conformes aux articles 74 et 75.

Aux fins du présent article, le calcul de la perte de chaleur ne doit pas tenir compte du gain de chaleur solaire.

78. Malgré l'article 74 et sous réserve du Règlement sur la qualité du milieu de travail, lorsque la température intérieure de calcul au cours de l'hiver est inférieure à 18°C, il est permis de déterminer la résistance thermique minimale R_t à l'aide de la formule suivante:

$$R_t = \frac{t_i - t_o}{18 - t_o} \cdot R_i$$

soit

t_i = Température intérieure de calcul au cours de l'hiver, en °C

t_o = Température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en °C

R_t = Résistance thermique exigée à l'article 74 ou 75, en $m^2 \cdot ^\circ C/W$

Le présent article ne s'applique pas à une habitation et à un établissement hospitalier ou d'assistance.

79. La résistance thermique prescrite aux articles 74 et 75 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à $2.1 m^2 \cdot ^\circ C/W$.

80. Un mur de fondation dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur et la partie du mur de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle exigée au tableau de l'article 74 pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3 VITRAGE

81. Toute surface vitrée isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être conforme aux exigences de la section 3 du chapitre 4, à l'exception de l'article 63 qui ne s'applique pas. Toutefois, une porte extérieure protégée par un vestibule fermé non chauffé ou une porte tournante peut avoir un vitrage simple.

SECTION 4 PORTES

82. Les portes doivent être conformes aux exigences de la section 4 du chapitre 4 et être conçues de façon à réduire l'infiltration de l'air conformément aux exigences de la section 5 du présent chapitre.

SECTION 5 ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

83. L'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit être assurée conformément à la section 5 du chapitre 4.

84. Toute porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée au moyen d'un vestibule fermé, conçu de manière à permettre qu'on le traverse sans avoir à ouvrir en même temps la porte intérieure et la porte extérieure, sauf s'il s'agit:

1° d'une porte tournante;

2° d'une porte utilisée principalement pour permettre le passage de véhicules ou la manutention de matériaux;

3° d'une porte d'issue utilisée exclusivement pour l'évacuation;

4° d'une porte permettant directement l'accès à un espace fermé ne mesurant pas plus de $150 m^2$.

85. Toute porte donnant sur un vestibule ou sur l'extérieur doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique à l'exception d'une porte visée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 84.

CHAPITRE 6 CHAUFFAGE, REFOIDISSEMENT ET VENTILATION

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

86. Le présent chapitre s'applique aux installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation des bâtiments publics dont la conception est dictée en vue du confort humain et qui sont installées à cette fin.

SECTION 2 CALCUL

87. Le calcul des installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation, y compris celui des pertes et des gains thermiques, doit être effectué conformément aux méthodes décrites dans le document publié par l'ASHRAE et intitulé « Handbook 1981, Fundamentals ».

88. Les volumes d'air utilisés pour le calcul de la ventilation mécanique doivent correspondre aux valeurs minimales autorisées dans la norme ASHRAE 62-81 « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality », sauf indication contraire dans le Règlement sur la qualité du milieu de travail.

SECTION 3 ÉNERGIE NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS

89. La puissance énergétique de calcul nécessaire au fonctionnement des ventilateurs d'aération pour l'ensemble des installations de refroidissement ne doit pas être supérieure à 25 % du débit de calcul de la chaleur sensible extraite du milieu ambiant, exprimé en watts.

Le présent article entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

90. Dans les bâtiments ventilés mécaniquement, à l'exception des habitations et des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, un dispositif de réglage automatique permettant de réduire la consommation énergétique des ventilateurs lorsque ces bâtiments sont inoccupés doit être installé; le fonctionnement de ce dispositif doit pouvoir être annulé manuellement.

SECTION 4

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE

91. La température de l'air des différentes parties de bâtiments destinées à être chauffées ou refroidies, à l'exception des logements qui sont chauffés par un appareil alimenté au bois ou au charbon et installé dans ce logement, doit être contrôlée au moyen d'un thermostat placé dans chaque zone à température contrôlée.

92. Les thermostats utilisés pour les installations de chauffage autres que celles des établissements hospitaliers ou d'assistance doivent pouvoir se régler en fonction de plages de température dont la limite inférieure n'est pas plus élevée que 13°C et la limite supérieure ne dépasse pas 24°C.

Le présent article entre en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

93. Les thermostats utilisés pour les installations de refroidissement autres que celles des établissements hospitaliers ou d'assistance doivent pouvoir se régler en fonction de plages de température dont la limite inférieure n'est pas plus basse que 24°C et la limite supérieure est de 29°C ou plus.

Le présent article entre en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

94. Les thermostats utilisés à la fois pour les installations de chauffage et de refroidissement doivent être conformes aux prescriptions des articles 92 et 93; de plus, l'écart entre la température de mise en marche du cycle de refroidissement et celle de l'arrêt du cycle de chauffage doit être d'au moins 1,5°C.

95. Dans les bâtiments chauffés, à l'exception des habitations et des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, un dispositif de réglage automatique de la température permettant de réduire la consommation d'énergie lorsque ces bâtiments sont inoccupés doit être installé; le fonctionnement de ce dispositif doit pouvoir être annulé manuellement.

SECTION 5

ZONES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

96. Un logement doit constituer au moins une zone distincte à température contrôlée.

97. Un bâtiment destiné à être chauffé ou refroidi doit comporter au moins une zone distincte à température contrôlée dans chacun des espaces suivants:

1° l'espace desservi par chaque installation de chauffage ou de refroidissement autonome;

2° tout étage d'un bâtiment à moins que le réseau périphérique du bâtiment n'équilibre que les pertes par transmission à travers les murs extérieurs, auquel cas plusieurs étages peuvent faire partie d'une même zone s'ils font partie du réseau périphérique et que leurs murs extérieurs ont une même orientation;

3° tout espace fermé d'un bâtiment loué individuellement sauf si les exigences de chauffage ou de refroidissement permettent à un seul thermostat de maintenir des conditions de confort;

4° tout vestibule équipé d'appareils de chauffage à air pulsé.

SECTION 6

CHAUFFAGE ET REFOUILLISSEMENT SIMULTANÉS

98. Tout système de chauffage et de refroidissement simultanés desservant plus d'une zone à température contrôlée

1° doit être conçu de façon à réduire d'abord le débit d'air d'alimentation avant d'utiliser le procédé de réchauffage;

2° ne doit pas desservir à la fois une zone intérieure qui ne doit pas être chauffée et une zone périphérique qui doit l'être.

99. Toute installation desservant une seule zone à température contrôlée doit être équipée d'un dispositif de contrôle permettant d'éviter le chauffage et le refroidissement simultanés.

100. Un système de chauffage et de refroidissement utilisant le procédé de réchauffage et desservant plusieurs zones à température contrôlée doit être équipé d'un dispositif de contrôle qui ramène automatiquement son alimentation en air froid à la température maximale requise par celle des zones sélectionnées qui nécessitent l'air le plus froid.

101. Un système desservant plusieurs zones à température contrôlée, tels un système multizone et un

système à double conduit, doit être muni d'un dispositif de contrôle qui remet automatiquement son alimentation en air froid à la plus haute température requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus froid ainsi que leur alimentation en air chaud à la plus basse température requise par la zone nécessitant l'air le plus chaud.

102. Un système dans lequel l'air chauffé est refroidi pour que la zone à température contrôlée soit à la température désirée doit être équipé d'un dispositif de contrôle qui ramène automatiquement la température à laquelle l'air d'alimentation est chauffé à la plus basse température requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus chaud.

103. Les articles 100 à 102 ne s'appliquent pas à un système de refroidissement utilisant le procédé de réchauffage dans le cas d'un bâtiment dont le système nécessite une capacité inférieure à 2 500 L/s d'air.

104. Toute installation de chauffage et de refroidissement doit être conçue de telle sorte que le fonctionnement simultané de systèmes indépendants desservant un même espace soit réduit au minimum par l'un des moyens suivants:

1^o le contrôle séquentiel de la température de chauffage et de refroidissement dans chaque zone à température contrôlée;

2^o la limitation de l'apport d'énergie de chauffage par le réglage automatique du débit énergétique au minimum nécessaire pour compenser les déperditions calorifiques dues à la transmission et à l'infiltration de l'air et à la ventilation dans cet espace.

SECTION 7 REFROIDISSEMENT PAR L'AIR EXTÉRIEUR

105. Toute installation de refroidissement dont le débit d'air est supérieur à 1 200 L/s ou dont la capacité totale de refroidissement est supérieure à 20 kW doit être conçue de façon à permettre l'introduction d'air extérieur, jusqu'à la limite du débit d'air de l'installation, chaque fois que cette méthode de refroidissement réduit la consommation totale d'énergie.

106. Le cycle de refroidissement par l'air extérieur exigé à l'article 105 doit être déclenché automatiquement au moyen d'un dispositif de mesure de la température du thermomètre à bulbe sec exposé à l'air extérieur ou d'un dispositif de comparaison de l'enthalpie de cet air avec celle de l'air intérieur.

107. L'article 105 ne s'applique pas lorsque le refroidissement s'effectue par dispersion de la chaleur à

l'extérieur au moyen d'une tour de refroidissement ou de toute autre installation semblable ne comportant pas d'équipement de réfrigération.

108. L'article 105 ne s'applique pas lorsque la chaleur récupérée du système de refroidissement est utilisée à toute autre fin assurant une réduction de la consommation d'énergie totale annuelle.

SECTION 8 CALORIFUGEAGE DES CANALISATIONS

109. Toute canalisation où circule un liquide dont la température est inférieure à 13°C ou supérieure à 50°C doit être munie d'un calorifuge conforme aux spécifications du tableau qui suit, lorsque le défaut de calorifugeage pourrait occasionner une perte ou un gain thermique qui serait de nature à accroître les besoins en énergie du bâtiment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux canalisations installées dans les espaces chauffés à l'intérieur d'un logement à condition qu'elles ne desservent que ce logement, ni aux canalisations faisant partie intégrante d'une unité de chauffage et de refroidissement.

TABLEAU

(art. 109)

Température du fluide en °C	Épaisseur de calorifuge (1) en mm				
	Diamètre nominal des canalisations				
	1 po et -	1¼ à 2 po	2½ à 4 po	5 et 6 po	8 po et +
151 — 240	64	64	76	89	89
121 — 150	51	64	64	76	76
96 — 120	38	38	51	51	51
50 — 95	25	25	38	38	38
5 — 13	13	19	25	25	25
Inférieure à 5	25	38	38	38	38

Remarque:

(1) Ce tableau a été établi en fonction d'un calorifuge ayant une résistance thermique située entre 0,028 et 0,032 m² · °C/W par millimètre d'épaisseur, résistance déterminée d'après la conductivité thermique mesurée à une température moyenne de 24°C conformément à la norme ASTM-C177-76, « Standard Test Method for Steady-State Thermal Transmission Proper-

ties by Means of the Guarded Hot Plate ». Dans le cas d'un calorifuge ayant une résistance thermique inférieure à 0,028 m² · °C/W ou supérieure à 0,032 m² · °C/W par millimètre, l'épaisseur requise se détermine en multipliant l'épaisseur donnée au tableau par 0,030/R où R est la résistance thermique réelle de l'isolant par millimètre d'épaisseur.

SECTION 9

ISOLATION DES GAINES D'AIR

110. Lorsque la différence de température de calcul entre l'air ambiant et l'air d'une gaine d'air ou d'un plénum faisant partie d'un réseau de distribution d'air est supérieure à 15°C, ce plénum ou cette gaine d'air doit être isolé pour obtenir une résistance thermique, exprimée en m² · °C/W égale à au moins 0,02 fois la différence de température en degré Celsius.

111. L'article 110 ne s'applique pas aux gaines d'air situées dans les espaces chauffés à l'intérieur d'un logement.

112. Une gaine d'air réchauffé ou refroidi qui est située en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment doit être isolée conformément aux exigences de l'article 51 applicables à un mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur.

SECTION 10

FABRICATION ET INSTALLATION DES GAINES D'AIR

113. Les joints des gaines de distribution d'air qui se trouvent à l'extérieur d'un espace chauffé dans un logement doivent être rendus étanches.

114. Une gaine d'air dans laquelle la vitesse de l'air est supérieure à 10 m/s ou dans laquelle la pression manométrique est supérieure à 1000 Pa doit être soumise à des essais de pression conformément à la norme SMACNA, « High Pressure Duct Construction Standard » (3^e édition 1975), le taux de fuite ne devant pas dépasser le taux maximal fixé par cette norme.

115. Les orifices ou les gaines d'évacuation d'air vers l'extérieur et les orifices ou les gaines de prise d'air extérieur, à l'exception de ceux qui sont prévus pour l'air de combustion, doivent être munis d'un registre motorisé installé près de l'extérieur du bâtiment et conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas. Toutefois, le registre d'une gaine ou d'un orifice d'évacuation peut être du type à gravité et celui d'un orifice ou d'une gaine de prise d'air peut être à commande manuelle lorsque la section du conduit ne dépasse pas 0,1 m².

116. Les prises et les sorties d'air de l'équipement de chauffage installé en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment doivent être équipées d'un registre motorisé conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas.

117. Les conduits de distribution ou de prise d'air, reliés à l'équipement installé en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment et servant aux seules fins de refroidissement et de ventilation, doivent être équipés

d'un registre motorisé placé dans cette enveloppe ou à proximité de celle-ci et conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas.

118. Les registres motorisés prescrits aux articles 115 à 117 doivent être conçus de façon que, lorsqu'ils sont fermés, le débit d'air ne soit pas supérieur à 50 L/s par mètre carré de section, à une pression manométrique de 250 Pa.

SECTION 11 ÉQUILIBRAGE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE

119. Afin de contrôler le chauffage dans les pièces d'un logement chauffé au gaz, au mazout, à l'électricité ou à l'énergie solaire, il faut prévoir des dispositifs automatiques ou à commande manuelle tels qu'interrupteurs, robinets ou registres selon le type d'installation.

SECTION 12 PERFORMANCE DES ÉQUIPEMENTS

§1. *Pression atmosphérique relative au coefficient de performance*

120. Le coefficient de performance des équipements et de leurs composantes indiqué aux articles 122, 126, 130 et 132 doit être déterminé à une pression atmosphérique de 101,3 kPa.

§2. *Équipements à alimentation électrique pour le refroidissement de l'air*

121. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre l'éner-

gie enlevée à l'air de la pièce, mesurée en considérant la différence de l'enthalpie de celui-ci à l'entrée de l'équipement à alimentation électrique pour le refroidissement de l'air et à sa sortie, sans réchauffage, et l'apport total d'énergie électrique à toutes les composantes de l'installation de refroidissement, y compris les compresseurs, les pompes, les ventilateurs d'alimentation en air, les ventilateurs de reprise d'air, les ventilateurs de condenseurs à air, les ventilateurs et les pompes de tours de refroidissement et les appareils de régulation.

122. À l'exception des équipements visés dans l'article 123, les équipements autonomes de refroidissement à alimentation électrique, y compris ceux refroidis à l'air, à l'eau ou par évaporation, les appareils terminaux de conditionnement d'air et les climatiseurs individuels doivent avoir un coefficient de performance en refroidissement d'au moins 1,99 lorsque leur puissance de refroidissement est inférieure à 19 kW et d'au moins 2,2 lorsqu'elle est de 19 kW ou plus.

123. Les pompes à chaleur autonomes pour le refroidissement doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C273.3M-1977, « Performance Standard for Unitary Heat Pumps ».

124. Le coefficient de performance de l'équipement mentionné à l'article 122 doit être déterminé suivant les conditions de classification figurant au tableau qui suit et à l'article 127.

TABEAU
(art. 124)

Fluide chauffant ou refroidissant	Température de l'air en °C		Température de l'eau en °C
	Thermomètre à bulbe sec	Thermomètre à bulbe humide	
Air, pénétrant dans l'équipement	26,7	19,4	—
Air, ambiant au condenseur (refroidi par air)	35	23,9	—
Eau, à l'entrée du condenseur	—	—	29,4
Eau, à la sortie du condenseur	—	—	35

§3. Composantes à alimentation électrique des installations de refroidissement

125. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre la différence de chaleur totale de l'eau ou du fluide frigorigène à l'entrée et à la sortie de la composante et l'apport total d'énergie à cette composante.

TABEAU

(art. 126)

Coefficient de performance minimal des composantes des installations de refroidissement		
	À compresseur centrifuge	À compresseur alternatif
Refroidisseur d'eau avec:		
condenseur intégré refroidi à l'air	2,28	2,20
condenseur intégré refroidi à l'eau	3,98	3,40
Refroidisseur d'eau avec:		
condenseur non intégré refroidi à l'air	—	2,78
condenseur non intégré refroidi à l'eau	—	3,40
Compresseur avec condenseur intégré de 19 kW ou plus:		
condenseur refroidi à l'air	—	2,50
condenseur refroidi à l'eau	—	3,48

127. Le coefficient de performance indiqué à l'article 126 pour les refroidisseurs d'eau et les pompes à chaleur utilisant l'eau comme source de chaleur doit être déterminé suivant les conditions de classification figurant au tableau qui suit. Sauf dans le cas d'un fluide

126. Le coefficient de performance en refroidissement des composantes des installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation entièrement alimentées à l'électricité doit être au moins égal à la valeur indiquée au tableau qui suit:

frigorigène, ces conditions doivent inclure un coefficient d'encrassement des tubes par l'eau égal à 0,00018 m² • °C/W; toutefois, ce coefficient d'encrassement peut être réduit de moitié lorsqu'il s'agit de tubes non ferreux.

TABEAU

(art. 127)

Température en °C correspondant aux conditions de classification des refroidisseurs d'eau et des pompes à chaleur			
	Type de refroidisseur d'eau		Pompe à chaleur utilisant l'eau comme source de chaleur
	a) compresseur centrifuge autonome	b) compresseur alternatif avec condenseur non intégré	
Température de l'eau à la sortie du refroidisseur d'eau	6,7	6,7	—
Température de l'eau à l'entrée du refroidisseur d'eau	12,2	12,2	—
Température de l'eau à la sortie du condenseur	35,0	—	35,0
Température de l'eau à l'entrée du condenseur	29,4	—	29,4
Température de l'air à l'entrée de la composante intérieure de la pompe à chaleur	—	—	26,7 thermomètre à bulbe sec et 19,4 thermomètre à bulbe humide

	Type de refroidisseur d'eau		Pompe à chaleur utilisant l'eau comme source de chaleur
	a) compresseur centrifuge b) compresseur alternatif autonome	À compresseur alternatif avec condenseur non intégré	
Température de l'air ambiant du condenseur refroidi à l'air ou par évaporation	35.0 thermomètre à bulbe sec et 23.9 thermomètre à bulbe humide	—	—
Température de saturation du frigorigène à la sortie d'un compresseur refroidi à l'eau ou par évaporation	—	40.6	—
Température de saturation du frigorigène à la sortie d'un compresseur refroidi à l'air	—	48.9	—
Température du liquide frigorigène dans le cas d'un condenseur refroidi à l'eau ou par évaporation	—	35.0	—
Température du liquide frigorigène dans le cas d'un condenseur refroidi à l'air	—	43.3	—
Température de l'air ambiant à la pompe à chaleur	—	—	26.7

128. Le coefficient de performance indiqué à l'article 126 pour les compresseurs avec condenseurs intégrés doit être déterminé conformément au chapitre 6 et au tableau 4 de la norme ARI 520-74, « Standard for Positive Displacement Refrigerant Compressor and Condensing Units ».

§4. Équipement de refroidissement à alimentation thermique

129. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre la quantité nette d'énergie enlevée à l'eau dans le cycle de refroidissement et l'apport total de chaleur, à l'exclusion de l'apport de l'équipement électrique secondaire.

130. Le coefficient de performance de l'équipement de refroidissement à alimentation thermique, y compris l'équipement à absorption et l'équipement entraîné par moteur à combustion interne ou par turbine doit être d'au moins 0,48 si l'alimentation est directe, soit au mazout, soit au gaz, et d'au moins 0,68 si l'alimentation est indirecte, soit à la vapeur, soit à l'eau chaude. Le présent article ne s'applique pas à l'équipement de refroidissement qui utilise la chaleur provenant de l'énergie solaire ou la chaleur de rejet qui ne peut être utilisée ailleurs dans le bâtiment.

§5. Pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage

131. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre l'énergie ajoutée à l'air mesurée en considérant la différence dans l'enthalpie de l'air à l'entrée et à la sortie de la pompe à chaleur, à l'exception du chauffage d'appoint, et l'apport total d'énergie à tous les éléments de la pompe à chaleur y compris les compresseurs, les pompes, les ventilateurs de soufflage et de reprise, les ventilateurs reliés à l'air extérieur, les ventilateurs et les pompes des tours de refroidissement et les appareils de régulation de l'équipement, à l'exclusion des appareils de chauffage d'appoint.

132. À l'exception des appareils visés dans l'article 134, le coefficient de performance des pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage, y compris les pompes autonomes de même que celles qui constituent des appareils terminaux doit être d'au moins 2,5; toutefois, ce coefficient doit être d'au moins 1,5 si les pompes utilisent l'air comme source de chaleur et si les conditions de classification correspondent à une température du thermomètre à bulbe sec de $-8,3^{\circ}\text{C}$ et à une température du thermomètre à bulbe humide de $-9,4^{\circ}\text{C}$.

133. Le coefficient de performance prescrit à l'article 132 doit être déterminé suivant les conditions de classification applicables à l'équipement, pourvu que ces conditions soient au moins égales à celles indiquées au tableau qui suit:

TABLEAU
(art. 133)

Conditions de classification pour les pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage			
Endroit de mesure des températures	Source de chaleur		
	air	air	eau
	Condition no 1	Condition no 2	
Air pénétrant dans l'équipement	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C
Air ambiant de la composante extérieure	Température du thermomètre à bulbe sec de 8,3° C et du thermomètre à bulbe humide de 6,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de -8,3° C et du thermomètre à bulbe humide de -9,4° C	—
Eau pénétrant dans l'équipement	—	—	15,6° C

134. Les pompes à chaleur autonomes utilisées aux fins de chauffage doivent être conformes à la norme CSA C273.3 M-1977, « Performance Standard for Unitary Heat Pumps ».

135. Toute pompe à chaleur utilisée aux fins de chauffage doit comporter un dispositif de contrôle qui empêche les appareils de chauffage d'appoint électrique de fonctionner lorsque la pompe suffit seule à répondre à la charge thermique. Toutefois, au moment de la mise en marche, lors du réglage du thermostat ou en période de dégivrage, on peut faire fonctionner ces appareils.

SECTION 13

SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR

136. Un système qui évacue de l'air à l'extérieur d'un bâtiment doit être muni d'un récupérateur de chaleur lorsque la quantité de chaleur sensible contenue dans l'air d'évacuation du système, calculée conformément aux articles 137 et 138, est supérieure à 300 kW et réutilisable immédiatement.

137. La quantité de chaleur sensible exprimée en kW, contenue dans l'air d'évacuation dont la température n'est pas supérieure à 30° C doit être calculée au moyen de la formule suivante:

$$C_s = 0,00123 Q (t_e - t_o)$$

soit

C_s = quantité de chaleur sensible, en kW

Q = débit prévu du système d'évacuation de l'air du bâtiment à la température normale d'évacuation, en L/s

t_e = température de l'air d'évacuation avant qu'elle ne passe dans un récupérateur de chaleur, en °C

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en °C

138. La quantité de chaleur sensible exprimée en kW contenue dans l'air d'évacuation dont la température est supérieure à 30° C doit être calculée au moyen de la formule suivante:

$$C_s = \frac{Q \cdot c (t_e - t_o)}{1000 \cdot V}$$

soit

C_s = quantité de chaleur sensible, en kW

Q = débit prévu du système d'évacuation de l'air du bâtiment, en L/s

c = chaleur spécifique de l'air d'évacuation suivant son état à la sortie du système d'évacuation, en kJ/(kg · °C)

v = volume spécifique de l'air d'évacuation suivant son état à la sortie du système d'évacuation, en m^3/kg

t_c = température de l'air d'évacuation avant qu'elle ne passe dans un récupérateur de chaleur, en $^{\circ}\text{C}$

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en $^{\circ}\text{C}$

139. Le récupérateur de chaleur exigé à l'article 136 doit pouvoir récupérer au moins 40 % de la chaleur sensible de l'air d'évacuation calculée selon l'article 137 ou 138.

140. Un bâtiment comportant une installation de refroidissement doit être conçu de façon à récupérer la chaleur qui serait normalement évacuée par l'eau du condenseur lorsque la quantité maximale de chaleur récupérable est supérieure à 600 kW et réutilisable immédiatement.

141. Un système d'évacuation de l'air dans une habitation n'est pas soumis aux prescriptions des articles 136 à 140 lorsque chaque ventilateur de ce système

1^o est commandé individuellement depuis l'espace desservi;

2^o ne dessert qu'une seule pièce ou groupe de pièces complémentaires et utilisé par un seul locataire ou propriétaire; et

3^o a une capacité d'au plus 70 L/s.

CHAPITRE 7

PRODUCTION D'EAU CHAUDE

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

142. Le présent chapitre s'applique aux installations de production d'eau chaude sanitaire dans tous les bâtiments.

Malgré le premier alinéa, seule la section 2 du présent chapitre s'applique aux installations de production d'eau chaude sanitaire des maisons unifamiliales conçues et construites conformément au chapitre 3.

SECTION 2

RENDEMENT THERMIQUE D'UN CHAUFFE-EAU

143. La déperdition calorifique du réservoir d'un chauffe-eau électrique « en veilleuse » ne doit pas être supérieure aux exigences indiquées dans la norme CSA C357-1977 « Requirements for Energy Efficiency in

Electric Storage-Tank Water Heaters » sans toutefois excéder 43 W/m² de surface du réservoir.

144. La déperdition calorifique horaire exprimée en pourcentage, de tout réservoir de chauffe-eau « en veilleuse » alimenté au gaz ou au mazout ne doit pas être supérieure à $4,3 + 0,25/v$, où v correspond au volume du réservoir en m³.

145. Un chauffe-eau alimenté au gaz ou au mazout doit avoir un rendement thermique minimal en régime équilibré de 70 %.

146. Le pourcentage des déperditions calorifiques ainsi que le rendement thermique mentionnés aux articles 144 et 145 doivent être déterminés conformément à la méthode décrite à la norme CAN1-4.1-1977, « Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less Than 75 000 Btu/h ». Dans le cas d'un chauffe-eau alimenté au mazout, l'apport calorifique $Q \cdot H$ mentionné dans la norme est obtenu en multipliant le volume total de mazout utilisé pour l'essai par sa valeur calorifique.

SECTION 3

ISOLATION THERMIQUE

147. Tout réservoir de stockage d'eau chaude sanitaire doit être calorifugé conformément aux prescriptions de l'article 109 relatives aux canalisations d'un diamètre de 8 pouces et plus.

Les articles 143 et 144 s'appliquent aussi, en les adaptant, à un réservoir de stockage d'eau chaude sanitaire.

148. Toute canalisation d'eau chaude sanitaire à l'intérieur d'un réseau bouclé doit être calorifugée conformément aux prescriptions de l'article 109 relatives aux canalisations où circulent des fluides dont la température varie entre 50 et 95 $^{\circ}\text{C}$.

SECTION 4

PISCINES CHAUFFÉES

149. Une piscine chauffée intégrée à un bâtiment public, à l'exception d'une piscine servant à des fins thérapeutiques, doit comporter un dispositif permettant de couper l'alimentation en gaz, en mazout ou en électricité lorsque la température de l'eau atteint 27 $^{\circ}\text{C}$.

150. Une piscine extérieure intégrée à un bâtiment public et dont l'eau est chauffée au gaz, au mazout ou à l'électricité doit comporter un dispositif automatique permettant de couper l'alimentation en gaz, en mazout

ou en électricité lorsque la température de l'air extérieur, mesurée à l'ombre, est inférieure à 10° C.

151. Une piscine extérieure chauffée intégrée à un bâtiment public doit être pourvue d'une couverture isolante amovible pouvant couvrir toute la surface de l'eau, sauf si l'eau de la piscine est chauffée exclusivement à l'énergie solaire.

CHAPITRE 8 ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

152. Le présent chapitre s'applique aux bâtiments publics sauf à l'intérieur des logements.

SECTION 2 INTERRUPTEURS

153. Sauf dans les puits d'escaliers et les corridors à l'usage du public, des interrupteurs doivent être installés à des endroits accessibles d'où sont visibles les appareils d'éclairage qu'ils commandent.

154. Les appareils d'éclairage par poste de travail, à l'exception de ceux qui sont intégrés au plafond, doivent être munis d'interrupteurs à proximité des postes qu'ils desservent.

SECTION 3 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

155. La charge électrique de tous les appareils d'éclairage intégrés ou non, y compris les ballasts et autres dispositifs de commande, ne doit pas être supérieure en moyenne:

1° à 22 W/m² d'aire de plancher dans le cas des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme établissements d'affaires, bibliothèques, écoles ou collèges;

2° à 50 W/m² d'aire de plancher dans le cas de bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme établissements commerciaux. Toutefois, la charge électrique de tous les appareils d'éclairage installés dans une pièce servant à la vente au détail ne doit pas être supérieure en moyenne à 85 W/m² d'aire de plancher.

CHAPITRE 9 DISPOSITION FINALE

156. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (art. 5)

TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE DE CALCUL

Municipalités	°C
Acton-Vale	-24
Alma	-30
Amos	-34
Ancienne-Lorette	-25
Anjou	-23
Asbestos	-26
Aylmer	-25
Baie-Comeau	-27
Beaconsfield	-23
Beauport	-25
Bécancour	-25
Bedford	-23
Beloeil	-24
Brossard	-24
Buckingham	-26
Cacouna (Saint-Georges-de)	-25
Campbell's-Bay	-28
Chicoutimi	-30
Coaticook	-24
Contrecoeur	-24
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	-25
Cowansville	-24
Dolbeau	-31
Dorval	-23
Drummondville	-25
Farnham	-24
Fort-Coulonge	-28
Gagnon	-33
Gaspé	-23
Gatineau	-25
Gracefield	-28
Granby	-25
Havre-aux-Maisons	-20
Havre-St-Pierre	-27
Hemmingford	-23
Hull	-25
Iberville	-24
Inukjuak	-38
Joliette	-25
Jonquière	-29
Kuujuuaq (Fort-Chimo)	-39
La Baie	-31
Lac-Brome	-24
Lac-Mégantic	-27
Lachine	-23
Lachute	-25
La Malbaie	-26
LaSalle	-23
La Tuque	-29

Municipalités	°C
Laval	-24
Lennoxville	-28
Léry	-23
Lévis	-25
Loretteville	-25
Louiseville	-25
Magog	-26
Malartic	-33
Maniwaki	-29
Masson	-26
Matane	-24
Mirabel	-25
Mont-Joli	-24
Mont-Laurier	-29
Montmagny	-25
Montréal	-23
Montréal-Nord	-23
Mont-Royal	-23
Noranda	-33
Outremont	-23
Percé	-22
Pierrefonds	-23
Pincourt	-23
Plessisville	-26
Pointe-Claire	-23
Port-Cartier	-29
Poste-de-la-Baleine	-36
Québec	-25
Richmond	-25
Rimouski	-25
Rivière-du-Loup	-25
Roberval	-30
Rock-Island	-24
Rosemère	-24
Rouyn	-33
Sainte-Agathe-des-Monts	-27
Sainte-Anne-de-Bellevue	-23
Saint-Félicien	-31
Sainte-Foy	-25
Saint-Hubert (Cté Vachon)	-24
Saint-Hubert (Cté Rivière-du-Loup)	-26
Saint-Hyacinthe	-24
Saint-Jean-sur-Richelieu	-24
Saint-Jérôme	-25
Saint-Jovite	-27
Saint-Lambert (Cté Laporte)	-23
Saint-Laurent (Cté L'Acadie)	-23
Saint-Nicolas	-25
Schefferville	-38
Senneterre	-34
Sept-Îles	-30
Shawinigan	-26
Shawville	-27
Sherbrooke	-25

Municipalités	°C
Sillery	-25
Sorel	-24
Sutton	-24
Tadoussac	-26
Témiscaming	-30
Thetford-Mines	-26
Trois-Rivières	-25
Thurso	-26
Val-d'Or	-33
Valleyfield (Salaberry-de-)	-23
Varennes	-24
Verchères	-24
Verdun	-23
Victoriaville	-26
Ville-Marie	-31
Waterloo	-24
Westmount	-23
Windsor	-25

ANNEXE 2

(art. 34, 37, 38, 51, 59, 74)

ZONES ET MUNICIPALITÉS

Zone	Municipalités
A	Abercorn
	Acton-Vale
	Asbestos
	Bedford
	Beloeil
	Berthierville
	Blainville
	Brome
	Bromptonville
	Brossard
	Communauté régionale de l'Outaouais
	Communauté urbaine de Montréal
	Contrecoeur
	Cowansville
	Drummondville
	Farnham
	Granby
	Havre-aux-Maisons
	Hemmingford
	Huntingdon
	Iberville
	Joliette
	Kingsey
	Lac-Brome
	L'Assomption
	Laval
	Lennoxville
	Léry
	Les Cèdres

Zone	Municipalités
A	Magog Montebello Oka Philipsburg Richmond Rigaud Rosemère Rougemont Saint-Bruno-de-Montarville Saint-Clothilde (Cté Huntingdon) Saint-Guillaume (Cté Nicolet) Saint-Hubert (Cté Vachon) Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Lambert (Cté Laporte) Saint-Laurent (Cté L'Acadie) Saint-Lazare (Cté Vaudreuil-Soulanges) Saint-Mathieu (Cté Châteauguay) Sherbrooke Sorel Stanstead Sutton Thurso Valleyfield (Salaberry-de-) Varennes Verchères Waterloo Windsor
B	Armagh Baie-Saint-Paul Beauceville Bécancour Bic Bonaventure Bowman Cacouna (Saint-Georges-de) Campbell's-Bay Cap-Chat Cap-de-la-Madeleine Caplan Coaticook Communauté urbaine de Québec Disraeli Donnacona East-Angus Fort-Coulonge Gaspé Gracefield Grande-Rivière Hereford Honfleur Huberdeau Lachute Lac-Nominingue

Zone	Municipalités
B	Lac-Mégantic La Malbaie Lambton La Patrie La Pocatière Lavaltrie Laurentides Lévis Linière Louiseville Luceville Maniwaki Milan Mirabel Mont-Joli Mont-Laurier Montmagny New-Richmond Nicolet Notre-Dame-du-Laus Percé Plessisville Pointe-au-Père (Ste-Anne-de-la) Port-Daniel (parties Est et Ouest) Price Rimouski Rivière-du-Loup Sainte-Agathe-des-Monts Saint-Alban Sainte-Anne-de-la-Pérade Sainte-Catherine (Cté Chauveau) Saint-Côme (Cté Berthier) Saint-Donat (Cté Rousseau) Saint-Elzéar (Cté Bonaventure) Saint-Éphrem-de-Beauce Saint-Eugène (Cté de Montmagny-L'Islet) Sainte-Françoise (Cté Rivière-du-Loup) Saint-Gabriel-de-Brandon Saint-Gédéon (Cté Beauce-Sud) Saint-Jean-de-Brébeuf Saint-Jérôme Saint-Jovite Saint-Malachie (Cté Bellechasse) Saint-Malo Saint-Nicolas Saint-Paulin (Cté Maskinongé) Saint-Raphaël (Cté Bellechasse) Saint-Raymond Saint-Rémi (Cté Portneuf) Saint-Théophile Saint-Tite (Cté Laviolette) Scott Shawinigan Shawville

Zone	Municipalités
B	Thetford-Mines Trois-Pistoles Trois-Rivières Valcartier (Saint-Gabriel-de-) Victoriaville
C	Albanel Albertville (Saint-Raphaël-d') Alma Amqui Baie-Comeau Causapscal Chicoutimi Chute-aux-Outardes Dégelis Delisle Dolbeau Forestville Grandes-Bergeronnes Grande-Vallée Havre-Saint-Pierre Île d'Anticosti Jonquière La Baie Labrecque Laterrière Matane Matapédia Mistassini Mont-Louis (Saint-Maxime-du-) Normandin Notre-Dame-du-Lac Péribonka Petit-Saguenay Pohénégamook Port-Cartier Rivière-au-Tonnerre Rivière-Bleue Roberval Saint-Alexis-de-Matapédia Saint-Ambroise (Cité Dubuc) Saint-Antoine Saint-Camille-de-Lellis Saint-Charles-Garnier Saint-Clément Saint-Félicien Saint-Férol-les-Neiges Saint-Guy Saint-Jean-de-Cherbourg Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin Sainte-Lucie-de-Beauregard Saint-Pamphile Sainte-Perpétue Saint-Urbain

Zone	Municipalités
C	Sept-Îles Shipshaw Squatec (Saint-Michel-du) Tadoussac Témiscaming Trinité-des-Monts Ville-Marie Woodbridge
D	Amos Côte-Nord-du-Golfe-St-Laurent Haute-Mauricie Lac-Bouchette La Tuque Malartic Murdochville Natashquan Noranda Parc des Laurentides Parent Senneterre Val-d'Or
E	Municipalités entre le 51° et le 53° parallèle
F	Municipalités au nord du 53° parallèle

4189-0

Avis d'approbation de règlement

Le ministre délégué aux relations avec les citoyens donne avis conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1) que le « Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées » publié à la Partie 3 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1982, aux pages 3478 à 3484 a été approuvé par le gouvernement, sans modification, le 21 décembre 1982, en vertu du Décret no 2996-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre délégué aux
Relations avec les citoyens,*
DENIS LAZURE.

Gouvernement du Québec

Décret 2996-82, 21 décembre 1982

Loi assurant l'exercice des droits
des personnes handicapées
(L.R.Q., chap. E-20.1)

Embauchage des personnes handicapées

CONCERNANT le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.3 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), l'Office peut exiger d'un employeur dont il approuve le plan d'embauchage un rapport sur sa mise en oeuvre et peut prescrire, par règlement, la fréquence à laquelle ce rapport doit être produit, ainsi que sa teneur et les documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la même loi, l'Office peut par règlement définir les mots « employeurs et salariés », établir des catégories d'employeurs suivant les régions, le genre d'activités qu'ils effectuent et le nombre de salariés qu'ils emploient; fixer pour chacune des catégories ainsi établies le délai dans lequel le plan visé aux articles 63 et 63.1 doit lui être soumis et déterminer le contenu de ce plan et les documents que l'employeur doit y annexer;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 74 de la même loi, un projet de « Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1982 avec avis qu'à l'expiration des 90 jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE le « Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées » soit approuvé et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées

Loi assurant l'exercice des droits
des personnes handicapées
(L.R.Q., chap. E-20.1, art. 63.3 et 64)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^{er} « employeur » quiconque fait effectuer un travail par un salarié;

2^e « salarié » une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération. Ce mot ne comprend pas le travailleur occasionnel, à temps partiel ou saisonnier.

2. Il est établi, conformément à l'annexe 3, 15 catégories d'employeurs en tenant compte du nombre de salariés, du genre d'activités exercées et de la région concernée.

3. Le nombre de salariés visé à l'article 2 est établi selon les groupes suivants:

1^{er} le premier groupe comprend les employeurs qui ont à leur emploi 50 à 99 salariés;

2^e le deuxième groupe comprend les employeurs qui ont à leur emploi 100 salariés et plus.

4. Pour l'application de l'article 2, le territoire du Québec se divise en 10 régions dont la liste, établie par l'arrêté en conseil 524-66 du 29 mars 1966 concernant la division administrative de la province, modifié par l'arrêté en conseil 3472-70 du 17 septembre 1970 et par le Décret 1493-81 du 3 juin 1981, apparaît à l'annexe 1.

5. Les activités décrites à l'annexe 2 sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

6. Un employeur dont le personnel compte 50 salariés ou plus le 1^{er} janvier 1983 doit, dans les 9 mois suivant la réception d'un avis de l'Office des personnes handicapées du Québec, lui soumettre un plan d'embauchage.

7. Un employeur dont le personnel atteint le nombre de 50 salariés après le 1^{er} janvier 1983 doit soumettre à l'Office un plan d'embauchage dans les 9 mois suivant la date où son personnel atteint le nombre de 50 salariés.

8. Un employeur visé à l'article 6 et qui n'a pas reçu l'avis de l'Office doit lui soumettre un plan d'embauchage au plus tard le 1^{er} juillet 1984.

9. Un employeur peut soumettre un seul plan d'embauchage pour tous ses établissements.

10. L'employeur doit, dans son plan d'embauchage, fournir les renseignements suivants:

1^o son nom officiel, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'employeur, les nom, adresse, numéro de téléphone et l'adresse postale, s'il y a lieu, des établissements au Québec pour lesquels le plan d'embauchage est soumis;

2^o son statut juridique;

3^o la ou les principales activités exercées par l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis;

4^o la région où l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis exercent leurs activités;

5^o le groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage est soumis;

6^o la date à laquelle l'employeur ou chacun des établissements pour lesquels le plan d'embauchage est soumis a atteint le nombre de 50 salariés s'il n'en comptait pas 50 le 1^{er} janvier 1983;

7^o une description des actions qu'il entend réaliser en vue d'assurer l'embauchage des personnes handicapées. Ces actions portent sur le recrutement, la sélection, l'intégration en emploi, la réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap, le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées et le développement de leur capacité à exercer un emploi;

8^o les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne responsable des relations entre l'employeur et l'Office;

9^o les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne mandatée par l'employeur pour signer le formulaire visé aux articles 11 et 12.

11. L'employeur doit transmettre à l'Office le plan d'embauchage produit à l'annexe 4.

12. L'employeur dont le plan d'embauchage a été approuvé par l'Office doit lui transmettre le rapport sur la mise en oeuvre du plan d'embauchage produit à l'annexe 5. Ce rapport contient les renseignements suivants:

1^o les renseignements exigés en vertu des paragraphes 1^o à 4^o, 8^o et 9^o de l'article 10;

2^o le groupe où se situe le nombre de salariés à son emploi au Québec ou à l'emploi de chacun des établissements pour lesquels un plan d'embauchage a été approuvé à la date du rapport;

3^o le nombre de salariés qui sont des personnes handicapées embauchés depuis l'approbation du plan d'embauchage ou du dernier rapport fourni à l'Office;

4^o une description des actions réalisées ou qui devraient l'être à la date de production du rapport en vue d'assurer l'embauchage de personnes handicapées;

5^o s'il y a lieu, une description des raisons pour lesquelles les actions prévues au plan d'embauchage n'ont pu être mises en oeuvre et suggérer d'autres actions en vue de réaliser le plan d'embauchage;

6^o une énumération des actions prévues pour l'année qui suit la date du dernier rapport transmis à l'Office.

Ce rapport doit être soumis annuellement pendant les 4 années suivant la date d'anniversaire de l'approbation du plan d'embauchage.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1 LES RÉGIONS

- 01 Bas-Saint-Laurent — Gaspésie;
- 02 Saguenay — Lac-Saint-Jean;
- 03 Québec;
- 04 Trois-Rivières;
- 05 Estrie;
- 06 Montréal
- 07 Outaouais;
- 08 Abitibi — Témiscamingue;
- 09 Côte-Nord;
- 10 Nouveau-Québec.

ANNEXE 2 LES ACTIVITÉS

- I l'agriculture;
- II la sylviculture;
- III la chasse et la pêche;
- IV les mines y compris broyage, carrière et puits de pétrole;
- V l'industrie manufacturière;
- VI le bâtiment et les travaux publics;
- VII les transports, communication et autres services;
- VIII le commerce;
- IX les finances, assurances et affaires immobilières;
- X les services socio-culturels, commerciaux et personnels;
- XI l'administration publique.

ANNEXE 3

Catégories d'employeurs	Régions correspondant à la liste établie à l'annexe 1	Activités correspondant à la liste établie à l'annexe 2	Groupes déterminés à l'article 3 du règlement
A	01, 02, 03, 04, 05, 06 07, 08, 09, 10	XI	1 et 2
B	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09 et 10	X	2
C	06	X	2
D	01, 02, 03, 04, 05, 07 08, 09 et 10	X	1
E	06	X	1
F	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09 et 10	I, II, III, IV, V, VI, VII VIII, IX	2
G	06	I, II, III, IV, VI, VII	2
H	06	V	2
I	06	VIII	2
J	06	IX	2
K	01, 02, 04, 05, 07, 08, 09 et 10	I, II, III, IV, V, VI, VII VII, IX	1
L	03	I, II, III, IV, V, VI, VII VII, IX	1
M	06	I, II, III, IV, VI, VII, IX	1
N	06	V	1
O	06	VIII	1

ANNEXE 4
PLAN D'EMBAUCHAGE

Office des personnes
handicapées
du Québec

1. IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Employeur (bureau-chef ou siège social au Québec) Veuillez faire les corrections dans les espaces blancs

1 Nom officiel

2 Adresse postale

3 Numéro de téléphone

4 Statut juridique

Code

5 Principale activité

Code

6 Région

Code

7 Groupe

Code

8 Si le nombre de 50 salariés est atteint après le
Précisez la date

9 Relation employeur/office

Nom du responsable

Numéro de téléphone

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'EMBAUCHAGE DE PERSONNES HANDICAPÉES

1. Le recrutement

La connaissance des postes disponibles est la première étape dans l'obtention d'un emploi. Les employeurs peuvent assurer le recrutement de personnes handicapées en fournissant une information appropriée sur leurs besoins en personnel.

1. Quel moyen utilisez-vous pour faire connaître l'existence des postes disponibles?

Oui

Non

Les centres de main-d'oeuvre du Québec

Les centres d'emploi et d'immigration du Canada

Les services de placement étudiant

Les agences de placement privées

Les journaux

La radio

La télévision

D'autres employeurs

Les fichiers internes d'offres de services

L'affichage interne

D'autres canaux

Si oui, précisez

2. Utilisez-vous les services d'agences spécialisées dans le placement des personnes handicapées?

Oui

Non

Si oui, lesquelles

3. Pour offrir leurs services, les candidats doivent-ils?

Oui

Non

Envoyer leur curriculum vitae

Remplir un formulaire

Se présenter en personne

Se présenter à un service de placement

Suivre une autre procédure

Précisez

2. La sélection

La sélection des candidats pour l'obtention d'un poste est le moment où l'employeur fait un choix parmi plusieurs personnes. Le candidat qui est une personne handicapée peut être défavorisé par un processus de sélection qui ne lui permet pas de faire valoir sa compétence à exercer un emploi.

4. Est-ce que les endroits où ont lieu les examens, tests ou entrevues:

Oui Non

Sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant

Sont facilement localisables par les personnes qui sont handicapées de la vue

Présentent des obstacles pour les personnes qui ont des difficultés de mobilité

Si oui, précisez _____

Possèdent d'autres caractéristiques pertinentes

Précisez _____

5. Est-ce que les outils de sélection utilisés:

Oui Non

Sont adaptés pour répondre aux besoins d'une personne handicapée:

auditive

visuelle

de la parole

de l'écriture

Si non, peuvent-ils être adaptés pour répondre à leurs besoins individuels

Est-ce que vous exigez des qualités ou des aptitudes qui limitent aux personnes

handicapées l'accès à certains postes

Si oui, précisez _____

6. Est-ce que les personnes qui sélectionnent les candidats

Oui Non

Sont sensibilisées à la situation des personnes handicapées qui sont candidates

Sont informées de la nature des divers handicaps des candidats

Sont entraînées et habilitées à en tenir compte dans un processus de sélection

Ont le pouvoir de modifier certaines modalités de la sélection pour bien évaluer

la compétence d'une personne handicapée

3. L'intégration en emploi

Pour occuper l'emploi pour lequel il a été sélectionné, le salarié doit encore franchir des étapes spécifiques. Il doit s'acclimater à son lieu de travail et à son poste. Il doit s'acclimater à son nouvel environnement, à ses collègues et réciproquement. Les employeurs peuvent faciliter l'intégration en emploi du salarié qui est une personne handicapée.

7. L'accessibilité des lieux de travail permet-elle à tout salarié qui est une personne handicapée:

Oui	Non
-----	-----

D'utiliser le stationnement	_____	_____
-----------------------------	-------	-------

D'entrer dans les bâtiment	_____	_____
----------------------------	-------	-------

D'y circuler selon les exigences de son travail	_____	_____
---	-------	-------

D'utiliser les différents services offerts aux salariés	_____	_____
---	-------	-------

8. Des mesures sont-elles prévues pour:

Oui	Non
-----	-----

Sensibiliser le milieu de travail aux caractéristiques du salarié qui est une personne handicapée	_____	_____
---	-------	-------

Identifier et évaluer les besoins d'adaptation du poste de travail du salarié qui est une personne handicapée	_____	_____
---	-------	-------

Aménager le poste de travail du salarié qui est une personne handicapée en fonction de ses besoins	_____	_____
--	-------	-------

Autrement favoriser l'intégration au travail du salarié qui est une personne handicapée	_____	_____
---	-------	-------

Précisez _____

4. La réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap

Il arrive de temps à autre qu'un salarié devienne une personne handicapée au cours de sa carrière. Les causes peuvent être multiples. Il peut s'agir des suites d'une maladie, d'un accident de la route ou du travail, ou de tout autre événement, alors que le salarié vaquait à ses affaires personnelles ou à ses loisirs. Les employeurs peuvent assurer la réintégration en emploi du salarié qui est devenu une personne handicapée sans égard à la cause du handicap.

9.

Des mesures sont-elles prévues pour assurer la réintégration en emploi d'un salarié devenu une personne handicapée

Oui	Non
-----	-----

Par un programme planifié impliquant l'employeur, le salarié, l'association de salariés et des services externes	_____	_____
--	-------	-------

D'une autre manière	_____	_____
---------------------	-------	-------

Précisez _____

% de salariés réintégrés à la suite de:

accident de travail _____
 accident de la route _____
 maladie industrielle _____
 autre incident _____

5. Le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées

Beaucoup de personnes handicapées éprouvent des difficultés particulières à intégrer le marché du travail parce qu'elles sont en réadaptation ou qu'elles ne peuvent occuper un emploi dans des conditions ordinaires. Ces personnes sont employées dans des centres de travail adapté ou dans des organismes qui procurent du travail aux personnes handicapées. Les employeurs peuvent contribuer au développement et au soutien de l'emploi des personnes handicapées qui gagnent leur vie en dehors du marché habituel du travail.

10. Pour développer des emplois à l'intention des personnes handicapées est-ce que vous:

Oui Non

Accordez des contrats à des employeurs qui embauchent
 en majorité des personnes handicapées _____

Leur prêtez des ressources humaines _____

Leur accordez de l'aide matérielle ou financière _____

Participez aux campagnes de sensibilisation concernant les capacités
 de travail des personnes handicapées _____

Faites d'autres actions en ce sens _____

Précisez _____

6. Le développement des capacités à exercer un emploi

Une des réalités du marché du travail, c'est que les employeurs préfèrent embaucher des gens qui ont un minimum d'expérience concrète du domaine d'activités où un poste est disponible. Les employeurs peuvent contribuer au développement des capacités de travail des personnes handicapées, afin de leur permettre d'acquérir l'expérience requise pour occuper un emploi.

11. Pour développer les capacités des personnes handicapées à exercer un emploi, est-ce que vous:

Oui Non

Leur offrez la possibilité d'effectuer des stages de formation _____

Collaborez avec les centres de main-d'œuvre ou d'emploi pour réaliser des programmes
 d'intégration au travail de personnes handicapées _____

Prenez d'autres initiatives _____

Précisez _____

3. DESCRIPTION DES ACTIONS À RÉALISER

1.

Décrire les actions que l'employeur entend réaliser pour assurer l'embauchage de personnes handicapées concernant:

Le recrutement

La sélection

L'intégration en emploi

La réintégration en emploi du salarié devenu handicapé sans égard à la cause du handicap

Le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées

Le développement de leurs capacités à exercer un emploi

Actions prévues**Échéancier**

4. SIGNATURE DU PLAN D'EMBAUCHAGE

Nom**Prénom****N° de téléphone**

Signature**Date**

ANNEXE 5
RAPPORT

Office des personnes
handicapées
du Québec

1. Identification de l'employeur

Employeur (bureau-chef ou siège social au Québec) Veuillez faire les corrections dans les espaces blancs

1 Nom officiel

2 Adresse postale

3 Numéro de téléphone

4 Statut juridique

Code

5 Principale activité

Code

6 Région

Code

7 Groupe

Code

8 Si le nombre de 50 salariés est atteint après le
Précisez la date

-
- 9 Nombre de salariés embauchés depuis l'approbation du plan d'embauchage ou du dernier rapport fourni à l'office qui sont des personnes handicapées
-
-

Relation employeur/office

10 Nom du responsable

Numéro de téléphone

2. Réalisation du plan d'embauchage

1. Combien de personnes avez-vous embauché depuis l'approbation de votre plan ou le dépôt de votre précédent rapport?
-
2. Parmi ces salariés, combien sont des personnes handicapées?
-
-
3. Conformément à votre plan d'embauchage tel qu'il a été approuvé, quelles sont les actions qui sont effectivement réalisées à la date du présent rapport?
-
-
-

4. S'il y a lieu, indiquez les raisons pour lesquelles les actions prévues au plan d'embauchage n'ont pu être mises en oeuvre.
-
-

5. S'il y a lieu, quelles sont les actions que vous entendez réaliser pour vous conformer au plan d'embauchage original?

6. Précisez les actions que vous entendez réaliser au cours de la prochaine année.

7. Existe-t-il des changements qui ont pour effet d'affecter la réalisation de l'un ou l'autre des éléments qui composent votre plan d'embauchage?

8. Si oui, décrivez ces changements et les modifications qu'ils entraînent.

3. Signature du rapport

Personne mandatée

Nom

Prénom

Numéro de téléphone

Signature

Date

4200-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 9 février 1983, en vertu du Décret 212-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Gouvernement du Québec

Décret 212-83, 9 février 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Modalités d'élection — Infirmières et infirmiers auxiliaires

CONCERNANT le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent Code;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au

Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 115);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Décret 480-82 du 3 mars 1982;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les modalités d'élections du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 121).

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique à l'élection des administrateurs de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi qu'à l'élection du président s'il est élu au suffrage universel des membres de la Corporation.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration de son mandat, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DURÉE DES MANDATS

5. Le secrétaire de la Corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le Comité administratif. Cette personne assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le président de la Corporation est élu pour un mandat de quatre ans. Son élection se tiendra en 1985 et par la suite à tous les quatre ans.

8. Les administrateurs de la Corporation sont élus pour un mandat de quatre ans.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie — Côte-Nord — du Saguenay — Lac-Saint-Jean, de Québec, des Bois-Franc — La Mauricie, des Cantons-de-l'Est et de la Rive-Sud, l'élection des dix administrateurs à élire se tiendra en 1983 et par la suite à tous les quatre ans.

Dans les régions de Montréal, des Laurentides, de l'Outaouais et du Nord-Ouest — Nouveau-Québec, l'élection des dix administrateurs à élire se tiendra en 1985 et par la suite à tous les quatre ans.

SECTION III

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

9. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément aux articles 67, 71 et 76 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 1.

10. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, le secrétaire transmet également un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 2.

11. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

12. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

13. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chaque personne habile à voter les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photo de chaque candidat au poste d'administrateur se présentant dans la région où elle a droit de vote lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation, un curriculum vitae sur une seule feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres et une photo mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres;

2° une enveloppe intérieure qui est l'enveloppe sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom et le numéro de la région;

3° une enveloppe extérieure préaffranchie qui est l'enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle apparaissent le mot « ÉLECTION » ainsi que le nom de l'électeur, son numéro de membre, le nom et le numéro de sa région et un espace réservé à sa signature;

4° des instructions sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes;

5° un avis informant l'électeur de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la Corporation.

14. Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la Corporation, le secrétaire transmet également à chaque personne habile à voter les documents suivants :

1° un bref curriculum vitae et une photo de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une seule feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres et une photo mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres ;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ».

15. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les renseignements suivants dans le cas d'une élection au poste d'administrateur :

1° le nom et le symbole graphique de la Corporation ;

2° l'année de l'élection ;

3° l'identification de la région ;

4° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

5° le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la Corporation, le bulletin de vote certifié contient, pour cette élection, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

16. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait sous serment.

SECTION IV OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

17. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote dans les enveloppes intérieures correspondantes. Il cache cette ou ces enveloppes et l'insère ou les insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui y est réservé sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

18. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le

secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

19. La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées à 17 heures le premier jour du mois de mai.

20. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de la Corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celle-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin ainsi que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3.

22. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 18 et les scrutateurs prêtent le serment prévu à l'annexe 4.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la Corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3 a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant est convoqué pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour le dépouillement de vote.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter le serment prévu à l'annexe 5.

25. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes aux dispositions du présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la Corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

27. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR » et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT ». Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

28. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et il en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que par une croix;

2° qui contient plus de croix que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

29. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la croix inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa croix.

30. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

31. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe 6. Il déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la Corporation, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

Au cas d'égalité des votes, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

32. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à chaque candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

33. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 115) modifié par le règlement approuvé par le Décret 480-82 du 3 mars 1982.

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE I

(articles 9 et 11)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de..... proposons
comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,.....

..... (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je, exerçant principalement ma profession dans la région
de..... et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus,
consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli mon curriculum vitae et ma photo: ☐

En foi de quoi, j'ai signé à ce..... jour
de..... 19.....

.....
signature

ANNEXE 2

(articles 10 et 11)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de la Corporation.....

..... (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus consens à être candidat au poste du président de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Veillez trouver sous pli mon curriculum vitae et ma photo; ☐

En foi de quoi, j'ai signé à ce..... jour de..... 19.....

.....
signature

ANNEXE 3
(articles 21 et 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

.....
(date d'élection)

Je, soussigné, candidat au poste de (président ou administrateur) pour la région de (le cas échéant pour les postes d'administrateurs), autorise à me représenter au siège social de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à ce..... jour de 19.....

.....
signature

ANNEXE 4
(article 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à ce..... jour de 19.....

.....
signature

ASSERMENTÉ devant moi à.....
 ce.....ième jour de.....
 19.....

.....
 Commissaire à l'assermentation pour le district
 judiciaire de.....

ANNEXE 5 (article 24)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à.....
 ce..... jour de..... 19.....

.....
 signature

ASSERMENTÉ devant moi à.....
 ce.....ième jour de.....
 19.....

.....
 Commissaire à l'assermentation pour le district
 judiciaire de.....

ANNEXE 6 (article 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

ÉLECTION AU POSTE DE

RÉGION (s'il y a lieu).....

Nombre de bulletins imprimés	
Nombre de bulletins déposés pour.....	
Nombre de bulletins déposés pour.....	
Nombre de bulletins déposés pour.....	
Nombre de bulletins déposés pour.....	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre de bulletins détériorés, maculés, perdus ou non reçus au sens de l'article 16....	
Nombre de bulletins non utilisés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
Totaux.....	

Donné sous mon seing, à.....
 ce 19.....

Le secrétaire de la Corporation professionnelle des
 infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

.....
 (signature)

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le « Règlement sur la révision en matière d'inspection », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1982, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 26 janvier 1983 en vertu du Décret 147-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur 10 jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ.

Gouvernement du Québec

Décret 147-83, 26 janvier 1983

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Révision en matière d'inspection

CONCERNANT le Règlement sur la révision en matière d'inspection.

ATTENDU QUE le paragraphe 37 du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur, un inspecteur-chef régional ou la Commission ont compétence ou sur lesquelles des personnes, le comité administratif ou les bureaux de révision ont compétence en vertu de l'article 172;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sous l'autorité de cet article, un « Règlement sur la révision en matière d'inspection »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1982 avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement sur la révision en matière d'inspection ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la révision en matière d'inspection

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 37)

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1. L'inspecteur-chef régional ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail transmet, dans les plus brefs délais, à tous les intéressés, une copie de la demande de révision et de la correspondance pertinente à cette demande qui lui est adressée ou qu'il adresse aux intéressés.

SECTION II DEMANDE DE RÉVISION

2. Une demande de révision à l'inspecteur-chef régional peut être faite verbalement dans les 10 jours de la réception de la décision de l'inspecteur. Toutefois, une telle demande doit:

a) être confirmée par écrit par la personne qui demande une révision ou par son représentant, dans les plus brefs délais possible; et

b) identifier la décision dont une révision est demandée.

3. Une demande de révision à la Commission doit:

- a) être faite par écrit;
- b) être signée par la personne qui demande une révision ou par son représentant;
- c) être faite dans les 10 jours de la réception de la décision de l'inspecteur-chef régional; et
- d) identifier la décision dont une révision est demandée.

SECTION III

EXTENSION DES DÉLAIS

4. L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut permettre à tout intéressé d'agir après l'expiration des délais prévus au présent règlement.

SECTION IV

DEMANDE DE RÉVISION EN CAS DE FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT OU DE CHANTIER DE CONSTRUCTION

4. Dans les cas de demande de révision d'une décision au sujet d'une fermeture d'établissement ou de chantier de construction, l'inspecteur-chef régional ou la Commission entreprend immédiatement sa révision.

SECTION V

INTERVENTION ET OPPOSITION

6. Tout intéressé qui désire présenter une intervention ou une opposition à une demande de révision produite devant la Commission en avise cette dernière par écrit dans les 5 jours de la réception d'une copie de la demande de révision et de la correspondance pertinente à cette demande.

SECTION VI

AUDITION

7. De sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, l'inspecteur-chef régional peut tenir une audition. Qu'il tienne ou non une audition, il peut permettre à tout intéressé de fournir des renseignements et produire des documents pertinents à la demande.

La Commission tient une audition à moins que la personne qui a fait la demande de révision et toute personne qui a manifesté son intention d'intervenir ou de s'y opposer, conformément à l'article 6, y renoncent par écrit.

8. Tout intéressé et son représentant inscrit au dossier sont avisés par écrit de la date et du lieu de l'audition.

9. Après avoir prêté serment ou fait une déclaration solennelle, les témoins sont interrogés par l'inspecteur-chef régional ou par la Commission, par le conseiller juridique de la Commission et par chacun des intéressés ou leur représentant.

10. Lors d'une audition, l'inspecteur-chef régional ou la Commission peut permettre à tout intéressé de faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents pertinents à la demande.

11. Tout intéressé qui désire faire entendre des témoins, informe la Commission au moins 3 jours avant la date de l'audition, du nombre approximatif de témoins qu'il désire faire entendre et du temps qu'il requiert à cet effet.

12. En tout temps, l'inspecteur-chef régional ou la Commission peut requérir de tout intéressé, tout document qu'il juge pertinent à la demande.

13. De sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, l'inspecteur-chef régional ou la Commission, selon le cas, peut enregistrer une audition au moyen d'un magnétophone, de la sténographie ou de tout autre moyen analogue.

Tout intéressé peut obtenir un double de cet enregistrement, s'il y a lieu, moyennant le paiement des frais.

SECTION VII

ASSIGNATION DES TÉMOINS

14. L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut requérir la comparution de toute personne dont le témoignage peut se rapporter à la demande.

SECTION VIII

DÉCISION

15. Dès qu'il estime qu'il a connaissance de tous les éléments du dossier lui permettant de bien évaluer le litige et qu'il se croit suffisamment renseigné, l'inspecteur-chef régional rend immédiatement sa décision.

Au cas où il décide de retarder sa décision, il informe les intéressés des raisons de ce retard.

16. L'inspecteur-chef régional ou la Commission peut rendre dans les meilleurs délais possible, toute décision provisoire qu'il croit être dans le meilleur intérêt de la santé et sécurité des travailleurs.

17. L'inspecteur-chef régional ou la Commission rend sa décision par écrit dans les plus brefs délais possible et celle-ci doit être motivée.

18. L'inspecteur-chef régional ou la Commission transmet, par courrier enregistré ou certifié, copie conforme de la décision à chacun des intéressés et à leur représentant inscrit au dossier.

19. En communiquant sa décision aux intéressés, l'inspecteur-chef régional les informe qu'ils ont un droit de révision à la Commission, tel que prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1).

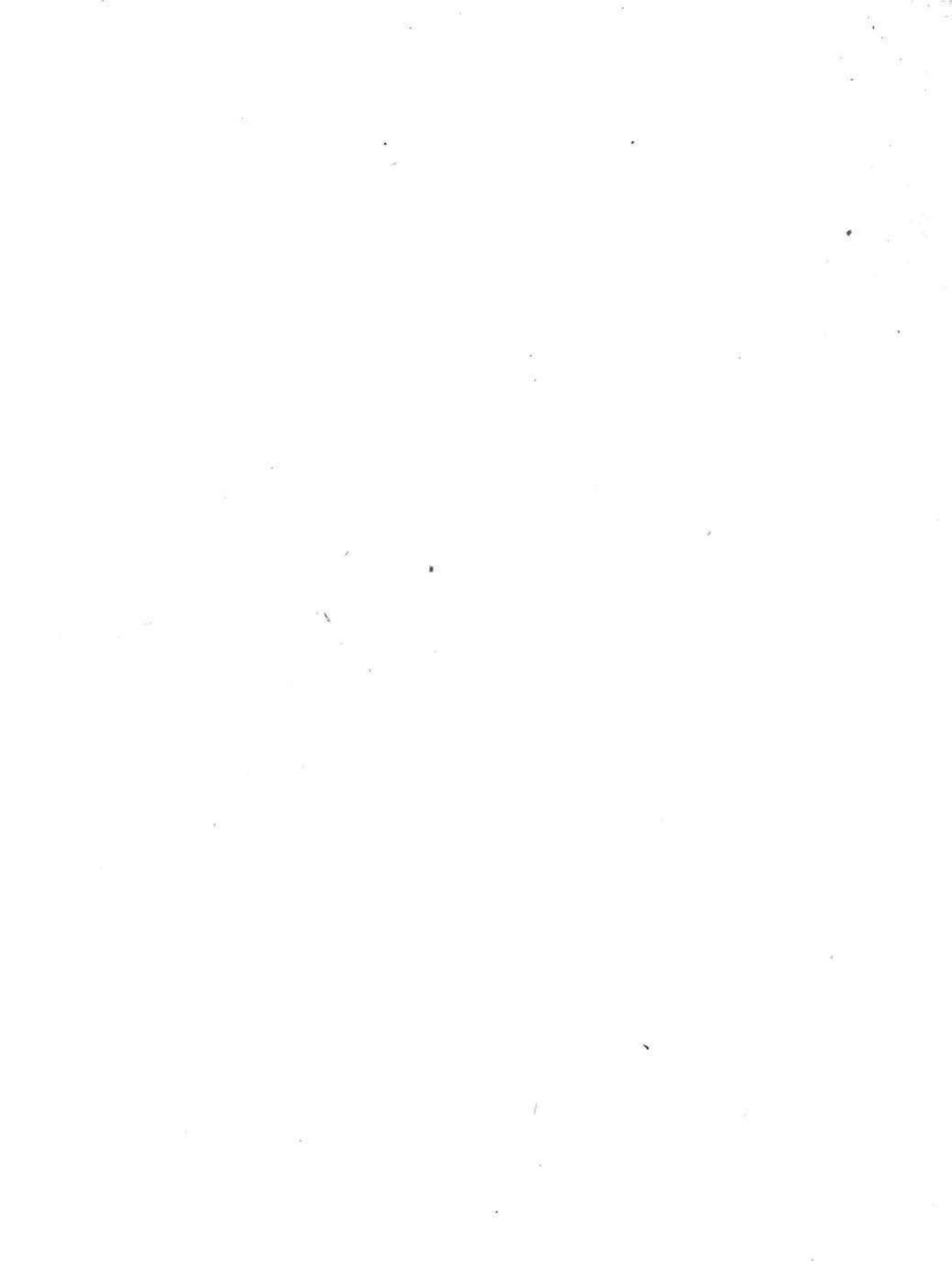
SECTION IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Si un délai expire un jour non juridique au sens du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25) ou un samedi, il est prolongé au jour juridique suivant.

21. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme.

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 1 à 4, 6 à 15 et 18 à 26 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment entrent en vigueur le 1^{er} février 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur adoptée le 19 janvier 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 88-83.

La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

En vertu de l'article 27 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à une date ultérieure au 1^{er} juillet 1981 fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2926-81 du 20 octobre 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} novembre 1981, à l'exception des articles 1 à 4, 6 à 15 et 18 à 26.

Québec, le 19 janvier 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506

Folio: 194

4195-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 16 et 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1981, chap. 23), édictant les articles 63 à 64 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens adoptée le 21 décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2995-82.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a été sanctionnée le 23 juin 1978.

En vertu de l'article 117 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 3441-78 du 8 novembre 1978, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1978, à l'exception des articles 29 à 32, 34 à 104 et 106 à 113.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 409-79 du 14 février 1979, les articles 74 à 77, 80 à 91, 93 à 95 et 97 à 100 de la même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 15 février 1979.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 875-79 du 28 mars 1979, les articles 29 à 32, 34 à 62, 64 à 67, les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 70, les articles 72 et 73, 78 et 79, 96, 101 à 104 et 106 à 113 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 2 avril 1979.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 1766-79 du 20 juin 1979, l'article 92 de cette même loi est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} août 1979.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3218-80 du 16 octobre 1980, les articles 68 et 69, modifiés par les articles 103 et 104 du chapitre 11 des lois de 1980, et le deuxième alinéa de l'article 70 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 15 novembre 1980.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 19 décembre 1981.

En vertu de l'article 69 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 16 et 17 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 21 décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 192

4195-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 52).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52, 56 à 233, 235 à 263, 266 à 273 et l'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} avril 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Finances adoptée le 19 janvier 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 84-83.

La Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 277 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52 et 56 à 273 et de l'annexe I, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 19 janvier 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 196

4195-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chap. 48).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les valeurs mobilières entre en vigueur le 19 janvier 1983, à l'exception des articles 1 à 149, 151 à 159, 161 à 299, 302 à 330, 336 à 347 et 349 à 352.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Finances adoptée le 19 janvier 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 85-83.

La Loi sur les valeurs mobilières a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 354 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 19 janvier 1983.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 195

4195-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu de l'article 104 et du paragraphe 1 de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins trente jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application
de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE.

Règlement modifiant le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 104 et 124, par. 1)

1. Le Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 10) modifié par le Règlement approuvé par le Décret 1839-82 du 12 août 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Tout employeur qui refuse ou néglige de payer le montant d'une cotisation ordinaire, spéciale, supplémentaire ou provisoire ou tout versement ou partie de telle cotisation, dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de telle cotisation, ou dans un délai moindre indiqué sur tel avis de cotisation, est passible d'une peine de 5 % du montant dû et, d'une peine additionnelle de 1,25 % de tel montant pour

chaque mois ou fraction de mois subséquent pendant lequel il est ainsi en défaut. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4194-o

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Conseillers d'orientation

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*

ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. 1)

SECTION I ADMINISTRATION

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec peut nommer annuellement un comité chargé de procéder à l'examen des polices d'assurance-responsabilité transmises par les conseillers d'orientation.

SECTION II ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

2. Tout conseiller d'orientation doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une

garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de sa profession ou d'une activité connexe.

Dans le cas d'une société de conseillers d'orientation, le contrat peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des conseillers d'orientation associés ou employés, personnellement.

Dans le cas d'un conseiller d'orientation ayant d'autres conseillers d'orientation à son emploi, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement.

3. Le contrat d'assurance prévu à l'article 2 et tout avenant y afférent, doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° le montant de la garantie doit être en tout temps d'un minimum de 500 000 \$ par sinistre et de 1 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie. Le contrat ne doit comporter aucune franchise;

2° l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services professionnels rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

3° l'assureur s'engage à prendre les faits et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance;

4° la garantie s'étend de plein droit, sans avis à l'assureur, aux personnes qui se joignent à l'assuré comme employés pendant la période de garantie, de même qu'aux conseillers d'orientation qui se joignent à l'assuré comme associés et en ce cas, la société ainsi formée ou modifiée est tenue à toutes fins pour l'assuré;

5° la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

6° dans le cas où le conseiller d'orientation assuré cesse volontairement d'être membre de la Corporation ou décède, il doit être convenu que la période de

garantie est alors modifiée pour se terminer 12 mois après cette cessation ou ce décès.

De plus, l'assureur doit s'engager à émettre une police intitulée « Responsabilité professionnelle pour les actes antérieurs » alors en usage, à condition que dans cette période de 12 mois, le conseiller d'orientation concerné ou les héritiers en fassent une demande par écrit à l'assureur et acquittent une prime qui n'excèdera pas le montant de la dernière prime annuelle. Cette nouvelle police entrera en vigueur le jour où expirera la nouvelle période de garantie.

4. Dans le cas où la Corporation a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, le conseiller d'orientation ou la société de conseillers d'orientation peut adhérer aux fins de l'article 2 à cette police d'assurance-collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chacun des conseillers d'orientation ou société de conseillers d'orientation adhérant à la police d'assurance contractée par la Corporation et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

5. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 4, le conseiller d'orientation visé à l'article 2, ou dans le cas d'une société visée par ce même article, les conseillers d'orientation associés, doivent fournir au secrétaire, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'ils détiennent une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un conseiller d'orientation s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

6. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme empêchant le conseiller d'orientation d'adhérer à une police d'assurance-groupe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Entretien d'édifices publics

— Montréal

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis, par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2, art. 8), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 39), modifié par les Décrets 275-82 du 8 février 1982 et 1842-82 du 12 août 1982, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Ajouter, à l'article 2.03, le paragraphe c suivant:

« c) au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

La Corporation professionnelle des diététistes du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 3 décembre 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 3048-81 et prend effet le 9 décembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 décembre 1982.

La secrétaire,
CLAIRE GRANGER.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, a. 94, par. f et g)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

1. Le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2657-78 du 23 août 1978 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1978, aux pages 5819 à 5822 est modifié par le remplacement du paragraphe b de l'article 3.01 par le suivant:

« b) famille des sciences biologiques 15 crédits incluant au moins 2 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. microbiologie;
- ii. physiologie humaine;
- iii. biochimie. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02 par le suivant:

« 3.02 Un candidat qui détient une combinaison de diplôme en sciences humaines, sciences biologiques, sciences de l'alimentation et de la nutrition et en sciences de l'administration ou dans un domaine connexe bénéficie d'une équivalence si:

- a) chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire; et
- b) l'ensemble du programme de ces études de niveau universitaire comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 3.01 ».

3. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » approuvé par le Décret 3048-81 du 6 novembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 9 décembre 1981.

4192-o

Avis

La Corporation professionnelle des diététistes du Québec donne avis qu'elle a adopté, à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 3 décembre 1982, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le règlement refondu intitulé « Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 69), et a effet depuis le 1^{er} août 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 décembre 1982.

La secrétaire,
CLAIRE GRANGER.

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Corporation »: la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

b) « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre

que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis;

d) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel suivant l'estimation de l'université;

e) « secrétaire »: le secrétaire de la Corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation incluant la description de ce stage;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

Les documents prévus au présent article doivent être rédigés en français ou en anglais.

2.02 Le candidat doit transmettre au secrétaire pour l'étude de son dossier:

a) la somme de 25 \$, s'il est détenteur d'un diplôme décerné par une université canadienne;

b) la somme de 50 \$, s'il est détenteur d'un diplôme décerné par une université autre qu'une université canadienne.

2.03 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 au comité d'admission qui étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.04 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 90 crédits, dont 57 crédits répartis de la façon suivante:

a) famille des sciences humaines: 9 crédits incluant au moins 2 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. sciences du comportement;
- ii. sciences de la communication ou de l'éducation;

b) famille des sciences biologiques: 15 crédits incluant au moins 2 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. microbiologie;
- ii. physiologie humaine;
- iii. biochimie;

c) sciences de l'alimentation et de la nutrition: 21 crédits incluant au moins 2 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. sciences des aliments;
- ii. nutrition normale;
- iii. nutrition thérapeutique;

d) sciences de l'administration: 12 crédits incluant au moins 2 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. principes d'administration et gestion financière;
- ii. relations de travail;
- iii. alimentation des collectivités.

3.02 Un candidat qui détient une combinaison de diplômes en sciences humaines, sciences biologiques, sciences de l'alimentation, de la nutrition et en sciences de l'administration ou dans un domaine connexe bénéficie d'une équivalence si:

a) chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire; et

b) l'ensemble du programme de ses études de niveau universitaire comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 3.01.

3.03 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation si celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis:

a) au terme d'études universitaires en diététique, en nutrition ou en sciences de l'alimentation, comportant l'équivalent des crédits définis à l'article 3.01; et

b) au terme des stages de formation professionnelle.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

b) les cours suivis;

c) les stages de formation effectués; et

d) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

5.01 Le présent règlement remplace le règlement refondu « Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec » (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 69), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

Errata

Loi sur les impôts
(L.R.Q., chap. I-3)

Règlement
— Modifications
— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 60 du 29 décembre 1982.

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts » (Décret 2962-82 du 15 décembre 1982).

À la page 4864, l'alinéa introductif de l'article 336 R 11, introduit par le paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de modification doit se lire comme suit:

« **336 R 11** Le montant visé dans l'article 336 R 10 est l'ensemble: »

À la page 4867, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 360 R 7 introduit par le paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de modification, il faut lire, à la 1^{re} ligne: « montant » au lieu de « moment ».

4199-o

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires
— Modification
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 2 du 12 janvier 1983.

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » (C.T. 142285 du 20 décembre 1982).

Aux pages 84 à 88, le règlement aurait dû se lire dans l'ordre suivant:

C.T. 142285, 20 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Emplois occasionnels et leurs titulaires
— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires ».

ATTENDU QUE le 17 décembre 1982, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » (A.M. 270-82);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté le 17 décembre 1982 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 270-82, 17 décembre 1982

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel

« ANNEXE « I »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
TOUT ORGANISME AU SENS DE LA LOI SUR
LA FONCTION PUBLIQUE

(Emplois occasionnels devant être occupés dans le cadre des stages obligatoires du Barreau)

Emploi	Rémunération (traitement)			Montants journaliers	83 04 01 \$
	81 07 01 \$	82 07 01 \$	83 01 01 \$	du 83 01 01 au 83 03 31 \$	
Stagiaire du Barreau	960,59	1 077,67	868,33	9,64	1 072,42

1. La nomination comme employé occasionnel d'un stagiaire doit comporter, après le nom du stagiaire, la mention suivante: « stagiaire du Barreau ».

ANNEXE « J »

TOUS LES MINISTÈRES OU ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des programmes de cours coopératifs d'une institution d'enseignement)

numéro 264-82 approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

« 13. Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux employés occasionnels visés à l'annexe « B », lesquels continuent d'être régis par les dispositions apparaissant à cette annexe ».

b) par le remplacement des annexes I, J et R par les suivantes:

A) Programme de premier cycle

a) Université de Sherbrooke (génie, informatique de gestion, mathématique-informatique, physique, économique, chimie appliquée, rédaction et recherche, enseignement professionnel).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	Montants horaires	83 04 01
				du 83 01 01 au 83 03 31	
1	6,19 \$	6,97 \$	5,62 \$	1,35 \$	6,92 \$
2	6,59	7,40	5,96	1,44	7,36
3	7,37	8,26	6,65	1,61	8,21
4	7,77	8,70	7,00	1,70	8,61
5	8,18	9,15	7,37	1,70	9,00

b) Université du Québec à Trois-Rivières (récréologie).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	Montants horaires	83 04 01
				du 83 01 01 au 83 03 31	
1	6,19 \$	6,97 \$	5,62 \$	1,35 \$	6,92 \$

c) i. Université du Québec à Montréal (École de technologie supérieure).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	83 04 01
Apprentissage	6.19 \$	6.97 \$	5.62 \$	1.35 \$	6.92 \$
Projet	7.37	8.26	6.65	1.61	8.21

ii. Université du Québec à Montréal (Animation et recherche culturelle).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	83 04 01
1	6.19 \$	6.97 \$	5.62 \$	1.35 \$	6.92 \$

iii. Université du Québec à Montréal (Informatique de gestion).

Date	Taux
81 07 01	6.59 \$
82 07 01	7.40
83 01 01	5.96
Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	1.44
83 04 01	7.36

d) Université Concordia (École des affaires publiques et communautaire).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	Montants horaires du 83 01 01 au 83 04 01	83 04 01
1	6.59 \$	7.40 \$	5.96 \$	1.44 \$	7.36 \$

B) Programme de deuxième cycle

a) Université de Sherbrooke (M.B.A., maîtrise en ingénierie, maîtrise en chimie appliquée).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8.56 \$	8.96 \$	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$
	82 07 01	9.56	10.00	10.44	10.86	11.29
	83 01 01	7.70	8.06	8.41	8.75	9.10
	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	1.38	1.15	0.99	1.02	0.77
	83 04 01	9.38	9.77	10.15	10.53	10.91
2	81 07 01	9.36	9.75	10.14	10.54	10.94
	82 07 01	10.44	10.86	11.29	11.73	12.17
	83 01 01	8.41	8.75	9.10	9.45	9.80

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
3	Montants horaires					
	du 83 01 01					
	au 83 03 31	0.99	1.02	0.77	0.42	0.07
	83 04 01	10.15	10.53	10.91	11.29	11.68
	81 07 01	10.14	10.54	10.94	11.32	11.71
	82 07 01	11.29	11.73	12.17	12.58	13.01
	83 01 01	9.10	9.45	9.80	10.14	10.48
	Montants horaires					
	du 83 01 01					
	au 83 03 31	0.77	0.42	0.07	0.00	0.00
	84 04 01	10.91	11.29	11.68	12.04	12.42

b) Université du Québec à Montréal (Maîtrise en science de l'environnement).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8.56 \$	8.96 \$	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$
	82 07 01	9.56	10.00	10.44	10.86	11.29
	83 01 01	7.70	8.06	8.41	8.75	9.10
	Montants horaires					
	du 83 01 01					
	au 83 03 31	1.38	1.15	0.99	1.02	0.77
	83 04 01	9.38	9.77	10.15	10.53	10.91
	81 07 01	9.36	9.75	10.14	10.54	10.94
	82 07 01	10.44	10.86	11.29	11.73	12.17
	83 01 01	8.41	8.75	9.10	9.45	9.80
2	Montants horaires					
	du 83 01 01					
	au 83 03 31	0.99	1.02	0.77	0.42	0.07
	83 04 01	10.15	10.53	10.91	11.29	11.68

c) Université de Montréal (Maîtrise en urbanisme).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8.56 \$	8.96 \$	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$
	82 07 01	9.56	10.00	10.44	10.86	11.29
	83 01 01	7.70	8.06	8.41	8.75	9.10
	Montants horaires					
	du 83 01 01					
	au 83 03 31	1.38	1.15	0.99	1.02	0.77
	83 04 01	9.38	9.77	10.15	10.53	10.91

d) Université du Québec (I.N.R.S.) (Maîtrise en science de l'eau).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8.56 \$	8.96 \$	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$
	82 07 01	9.56	10.00	10.44	10.86	11.29
	83 01 01	7.70	8.06	8.41	8.75	9.10

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	1.38	1.15	0.99	1.02	0.77
	83 04 01	9.38	9.77	10.15	10.53	10.91

e) Université de Sherbrooke (Maîtrise en environnement)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$	10.54 \$	10.94 \$
	82 07 01	10.44	10.86	11.29	11.73	12.17
	83 01 01	8.41	8.75	9.10	9.45	9.80
	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	0.99	1.02	0.77	0.42	0.07
	83 04 01	10.15	10.53	10.91	11.29	11.68

f) Université Concordia (Maîtrise en analyse politique et administration publique).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	9.36 \$	9.75 \$	10.14 \$	10.54 \$	10.94 \$
	82 07 01	10.44	10.86	11.29	11.73	12.17
	83 01 01	8.41	8.75	9.10	9.45	9.80
	Montants horaires du 83 01 01 au 83 03 31	0.99	1.02	0.77	0.42	0.07
	83 04 01	10.15	10.53	10.91	11.29	11.68

C) Programme collégial

Collège Dawson

Date	Stage I	Stage II
81 07 01	5.40 \$	5.80 \$
82 07 01	6.10	6.54
83 01 01	4.92	5.27
Montant horaire du 83 01 01 au 83 03 31	1.18	1.27
83 04 01	6.03	6.48

1. Le stagiaire qui occupe un emploi occasionnel l'exerce dans le cadre d'un programme de cours coopératifs entre une université et un ministère ou un organisme au sein de la fonction publique en vue de réaliser un ou plusieurs stages.

2. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, la durée de l'emploi pour les stages prévus aux sous-paragraphes b et c du paragraphe A est de 8 mois.

3. La nomination d'un stagiaire doit comporter après le nom du stagiaire, les mentions suivantes:

a) occasionnel stagiaire (identification de la discipline)

b) stage (numéroté ou codifié).

4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 32½ heures au niveau universitaire et de 35 heures au niveau collégial.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 32½ heures ou à 35 heures selon le cas, la rémunération doit être corrigée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la deuxième heure de travail qui suit la journée régulière de travail.

7. Au niveau collégial, est du temps supplémentaire et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier tout travail exécuté du lundi au vendredi en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou en dehors des heures prévues à la cédule.

Malgré le premier alinéa, le travail qu'un stagiaire doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant 15 minutes ou moins n'est pas du temps supplémentaire s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un stagiaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent.

ANNEXE « R »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels pour le ministère de la Justice, débutant le 1^{er} mai de chaque année, devant être exercés auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec)

Emploi	Traitement	
Recherchiste	81 07 01	15 579 \$/an
	82 07 01	17 385 \$/an
	83 01 01	14 005 \$/an
	Montant journalier	
	du 83 01 01	
	au 83 03 31	9,80 \$
	83 04 01	16 931 \$/an

1. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, l'emploi occasionnel de recherchiste est comblé pour une période de moins d'un an.

2. Le taux de rémunération ci-dessus est basé sur une semaine régulière de travail de 32½ heures.

3. La semaine régulière de travail est d'un minimum de 32½ heures. Toutefois le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge.

2. Les montants prévus aux annexes I, J et R introduites par l'article 1 et apparaissant pour la période du 83 01 01 au 83 03 31 s'ajoutent à ceux correspondant à la date du 83 01 01.

3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 1983.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (L.R.Q., chap. A-3)	1153	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., chap. C-26)	1154	Projet
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., chap. C-26)	1157	Remplacement
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., chap. C-26)	1158	Remplacement
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Modalités d'élection (L.R.Q., chap. C-26)	1140	Avis
Conseillers d'orientation — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1154	Projet
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (1982, chap. 42)	1095	N
Couchepaganiche — Réserve écologique (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., chap. R-26)	1087	N
Courses attelées — Règles (Mod.) (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)	1101	Avis
Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Réadmission des membres (L.R.Q., chap. C-74)	1102	Avis
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, 1982, chap. 42)	1095	N
Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1157	Remplacement
Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1158	Remplacement
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} février 1983 (L.R.Q., chap. E-1.1)	1151	Proclamation

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Économie de l'énergie dans le bâtiment. Loi sur l'... — Nouveaux bâtiments. (L.R.Q., chap. E-1.1)	1104	Avis
Embauchage des personnes handicapées (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., chap. E-20.1)	1127	Avis
Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1161	Erratum
Énergie et des ressources. Loi sur le ministère de l'... — Signature de certains documents du ministère..... (L.R.Q., chap. M-15.1)	1083	N
Entretien d'édifices publics — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1156	Projet
Exercice des droits des personnes handicapées. Loi assurant l'... — Embauchage des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1)	1127	Avis
Exercice des droits des personnes handicapées. Loi assurant l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1983 (L.R.Q., chap. E-20.1)	1151	Proclamation
Fonction publique. Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1161	Erratum
Fonction publique. Loi sur la... — Serments et affirmations solennelles (L.R.Q., chap. F-3.1)	1089	M
Garantie du paiement du lait et de la crème (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., chap. P-30)	1092	M
Impôts. Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. I-3)	1161	Erratum
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Modalités d'élection..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1140	Avis
Inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives. Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1983 (1982, chap. 52)	1152	Proclamation
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. Loi sur les... — Courses attelées (Mod.)..... (L.R.Q., chap. L-6)	1101	Avis
Mines. Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Terrain situé entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier..... (L.R.Q., chap. M-13)	1094	N
Ministère de l'énergie et des ressources. Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère..... (L.R.Q., chap. M-15.1)	1083	N
Pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)	1153	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Embauche des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1)	1127	Avis
Personnes handicapées, Loi assurant l'exercice des droits des... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1983 (L.R.Q., chap. E-20.1)	1151	Proclamation
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Garantie du paiement du lait et de la crème (L.R.Q., chap. P-30)	1092	M
Rémunération dans le secteur public, Loi concernant la... — Montants de subventions déterminés par le Décret 1458-82 (1982, chap. 35)	1093	M
Rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	1090	M
Réserves écologiques, Loi sur les... — Couchepaganiche — Réserve écologique (L.R.Q., chap. R-26)	1087	N
Révision en matière d'inspection (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1147	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Révision en matière d'inspection (L.R.Q., chap. S-2.1)	1147	Avis
Serments et affirmations solennelles (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1089	M
Services de santé et les services sociaux, Loi assurant les... — Rémunération des membres des conseils d'administration des conseils de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)	1090	N
Soustraction au jalonnement — Terrain situé entre les postes de Chamouchouane et de Jacques-Cartier (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	1094	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 19 janvier 1983 (1982, chap. 48)	1152	Proclamation

